

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 30 Spécial  
Publié le 31 mai 2018**

---

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR

## SOMMAIRE du N° 30 Spécial Publié le 31 mai 2018

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Pôle Juridique Interministeriel**

- Arrêté n° 2018/11/PJI du 31 mai 2018 portant organisation de la Préfecture du Var
- Arrêté n° 2018/12/PJI du 31 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration de la Préfecture du Var

### **PREFECTURE DU VAR – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE Bureau des Finances Locales**

- Arrêté préfectoral n° 2018-043 du 28 mai 2018 portant nomination des régisseurs auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de St Maximin La Ste Baume
- Arrêté préfectoral n° 2018-152 du 31 mai 2018 portant nomination de régisseur auprès de la régie d'État de la police municipale de la commune de Sillans La Cascade

### **SOUS-PREFECTURE DE DRAGUIGNAN**

- Arrêté du 28 mai 2018 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Grimaud

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG–2018/14 du 30 mai 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle « Dorée » sur le territoire de la commune de Sanary
- CNAC du 12 avril 2018 - Recours n° 3566T01 - 3566T02 (dossier n° 18001) - AVIS
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant agrément de la société LOCSAN pour la réalisation des opérations de vidange des installations d'assainissement non collectif
- Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisation la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques
- Arrêté du 18 mai 2018 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier et au renard en battue pour la campagne 2018-2019 dans le département du Var
- Arrêté du 18 mai 2018 relatif à la chasse en battue du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2018 dans le département du Var
- Arrêté du 18 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles et certaines de leurs modalités de destruction pour la saison 2018-2019 dans le département du Var
- Arrêté du 18 mai 2018 portant fixation du plan de chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Var
- Arrêté du 18 mai 2018 relatif au tir d'été 2018 du sanglier, du brocard et du renard dans le département du Var

- Arrêté du 18 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département du Var
- Arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-35 du 31 mai 2018 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Toucas en application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation
- Arrêté préfectoral n° 2526 du 31 mai 2018, portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57 sur le territoire des communes de Cuers, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède

**AGENCE REGIONALE DE SANTE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**Délégation départementale du Var**

- Arrêté préfectoral du 30 mai 2018 autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine et après traitement approprié, les bâtiments du camping de "Chanteraine" situé sur la commune d'AIGUINES

**CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR**

- Décision n° 2018/05/31 du 28 mai 2018 portant constitution du collège de l'article L 3211-2 du code de la santé publique



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle juridique interministériel

**ARRETE N° 2018 / 11 / PJ DU 31 MAI 2018**  
**PORTANT ORGANISATION DE LA PREFECTURE DU VAR**

**Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 13 août 2015 portant nomination de M. Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de DRAGUIGNAN ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juin 2016 portant nomination de M. André CARAVA, sous-préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 5 mai 2017 portant nomination de Mme Astrid JEFFRAULT, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture du Var réuni le 3 mars 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

..../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sous l'autorité du préfet du Var, les services de la préfecture sont organisés ainsi qu'il suit :

- le service de la communication interministérielle de l'État en département, rattaché au préfet ;
- les délégués du préfet, rattachés au préfet ;
- la direction des sécurités, le bureau de la représentation de l'État et le secrétariat du préfet, rattachés au sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, la mission de lutte contre la fraude documentaire, la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des titres d'identité et de l'immigration, la direction des ressources humaines et des moyens et la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, rattachés au secrétaire général de la préfecture ;
- la mission « politique de la ville - emploi / logement / éducation et citoyenneté », sous l'autorité de la sous-préfète chargée de mission ;
- les services de la sous-préfecture de Draguignan, placés sous l'autorité du sous-préfet de Draguignan ;
- les services de la sous-préfecture de Brignoles, placés sous l'autorité du sous-préfet de Brignoles.

**ARTICLE 2 :** Le service de la communication interministérielle de l'État en département (SCIED) a pour missions :

- l'élaboration de la stratégie de communication interministérielle de l'État dans le Var ;
- l'organisation de la communication du préfet, de la préfecture et des services de l'État ;
- la réponse aux sollicitations des médias et l'organisation des conférences de presse et interviews ;
- la gestion des relations avec la presse locale et nationale et la participation à la préparation des visites ministérielles, présidentielles et des événements marquants du département ;
- la gestion de la communication de crise lors de l'activation du centre opérationnel départemental (COD) ;
- l'élaboration de la lettre électronique d'information de l'État « Var @ction » ;
- la prise de photos officielles ;
- l'administration du portail internet des services de l'État dans le Var ;
- l'animation du compte Twitter @Prefet83 (community management) ;
- la réalisation de la revue de presse quotidienne et la veille média.

**ARTICLE 3 :** Les délégués du préfet ont pour missions :

- d'affirmer la présence de l'État dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville ;
- de tisser des relations de travail avec l'ensemble des institutions présentes dans le quartier ;
- de coordonner et vérifier la pertinence des actions et des politiques mises en œuvre sur ces territoires ;
- de synthétiser les informations des institutions en vue d'informer et d'éclairer la décision publique.

**ARTICLE 4 :** La direction des sécurités (DS) est composée du bureau de la sécurité publique, du bureau des polices administratives de sécurité, du service interministériel de défense et de protection civiles et du bureau de la sécurité routière.

4.1. Le bureau de la sécurité publique exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

**4.1.1. Section « ordre public - manifestations »**

**4.1.1.1. Pilotage et coordination des dispositifs relevant de la sécurité et de l'ordre publics, relations avec les forces de l'ordre**

- suivi des zones de sécurité prioritaire (ZSP), préparation des réunions des cellules de coordination ;
- préparation des réunions hebdomadaires de sécurité intérieure (RSI) et de l'État-major de Sécurité (EMS) ;
- commissions de sécurité et de sûreté (préparation des sous-commissions départementales pour la sécurité publique (ESSP) et pour les transports de fonds, suivi des diagnostics de sûreté).

**4.1.1.2. Manifestations**

- manifestations sportives : instruction des dossiers et décisions ;
- homologation des circuits de vitesse ;
- gestion et suivi des déclarations de manifestations revendicatives, des rassemblements festifs à caractère musical, des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif et des grands événements, contrôles et préconisations en matière de sécurité ;
- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Toulon ;
- autorisations d'exercice d'activités privées de sécurité sur la voie publique.

**4.1.1.3. Ordre public**

- relations avec les centres pénitentiaires, escortes et gardes statiques des détenus, enquêtes visiteurs de prison ;
- concours de la force publique pour l'aide sociale à l'enfance (ASE), décisions de justice et ventes forcées ;
- demandes de renfort « unités de forces mobiles » et saisonniers, équipes cynophiles ;
- enquêtes de moralité et consultation des fichiers nationaux ;
- hospitalisations sous contrainte (HSC) ;
- interdictions de stade ;
- arrêtés préfectoraux de réquisition de personnels en cas de grève ;
- plan de sécurisation des transports en commun ;
- conventions et protocoles en matière de sécurité publique ;
- dispositifs participation citoyenne (voisins vigilants) ;
- suivi de l'immobilier départemental de la police et de la gendarmerie nationales et soutien à la préparation des instances de dialogue social de police (CT, CHSCT) ;
- réception des appels d'urgence de la sécurité publique, gestion du RESCOM ;
- signalement aux élus des enquêtes INSEE.

**4.1.1.4. Gens du voyage**

- suivi des implantations des gens du voyage et des campements illicites ;
- gestion des mises en demeure de quitter les lieux ;
- traitement du contentieux ;
- concours de la force publique.

**4.1.2. Section « défense civile - sûreté »**

**4.1.2.1. Pilotage et coordination de la sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire**

- organisation et suivi des comités locaux de sûreté aéroportuaire et portuaire (CLSP) ;
- suivi des audits et des actions correctives ;
- déclassements temporaires ;
- arrêtés de police des gares ;
- animation des groupes d'experts ;
- habilitation et agrément des agents de sûreté portuaire, aéroportuaire et ferroviaire.

**4.1.2.2. Sécurité des activités d'importance vitale**

- suivi des points d'importance vitale (PIV) ;
- rédaction et mise à jour des plans de protection externe (PPE).

#### 4.1.2.3. Sûreté de la préfecture

- organisation et secrétariat des comités de pilotage relatifs à la sûreté et la sécurité de la préfecture et des sous-préfectures ;
- rédaction et mise à jour du plan de protection de la préfecture et des sous-préfectures.

#### 4.1.2.4. Vigipirate

- adaptation des mesures, diffusion des postures.

#### 4.1.2.5. Habilitations confidentiel / secret défense et protection des informations classées

#### 4.1.3. Section « prévention de la délinquance »

- rédaction et mise à jour du plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD), coordination et suivi des dispositifs de prévention de la délinquance et des conduites addictives ;
- suivi et animation des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance (CLSPD / CISPD) et participation aux réunions pour l'arrondissement de Toulon ;
- gestion des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) : appel à projets et programmation, mise en paiement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- gestion de l'action « rapprochement Police / Population » : appel à projets, programmation et mise en paiement ;
- gestion des crédits de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) : appel à projets et programmation, hors mise en paiement.

#### 4.1.4. Mission « prévention de la radicalisation »

- pilotage et coordination des dispositifs relatifs à la prévention de la radicalisation ;
- organisation, animation et suivi des réunions du groupe d'évaluation départemental et des cellules de suivi ;
- mise à jour du fichier de traitement des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT) ;
- instruction des visites domiciliaires et traitement des contentieux ;
- suivi des crédits du FIPDR pour les actions de prévention de la radicalisation en liaison avec la section « prévention de la délinquance » : appel à projets et programmation des actions ;
- interdictions de sortie du territoire et oppositions à sortie du territoire en lien avec la radicalisation.

### 4.2. Le bureau des polices administratives de sécurité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :

#### 4.2.1. Section « armes - pyrotechnie »

##### 4.2.1.1. Acquisition et détention d'armes

- instruction des autorisations d'acquisition et de détention (armes de catégorie B), déclarations (armes de catégorie C) et enregistrements (armes de catégorie D1°) ; remise à l'autorité administrative, dessaisissement, interdiction de détention, levée d'interdiction de détention, restitution ;
- instruction des demandes de cartes européennes d'armes à feu.

##### 4.2.1.2. Commerce et fabrication des armes

- agréments, autorisations d'ouverture ;
- refus, suspensions, retraits ;
- autorisation de reconstituer de stock de munitions et de poudre ;
- vente au détail d'armes hors d'un local fixe et permanent (bourse aux armes) ;
- mise en œuvre et suivi du plan de contrôle des clubs de tir et armureries de détail.

##### 4.2.1.3. Pyrotechnie (artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au spectacle)

- déclarations de feux d'artifice ;
- agréments relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation d'articles de divertissement destinés à être lancés par un mortier ;
- certificats de qualification C4-T2.

##### 4.2.1.4. Autorisations d'ouverture d'une installation temporaire de ball-trap

#### 4.2.2. Section « activités de sécurité »

##### 4.2.2.1. Police municipale et autres agents agréés

- agréments et cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes de l'arrondissement de Toulon ;
- autorisations pour les communes d'acquisition, de détention, de conservation d'armes et de reconstituer de stocks de munitions ;
- autorisations de port d'armes pour les policiers municipaux ;
- autorisations de port d'armes pour les convoyeurs de fonds et les gardes armés ;
- agréments et commissionnements d'agents relevant d'organismes publics ;
- conventions de coordination police municipale / forces de sécurité de l'État pour les communes de l'arrondissement de Toulon ;
- mutualisation de polices municipales ;
- procès-verbal électronique (Pvé), vidéoverbalisation des infractions routières.

##### 4.2.2.2. Vidéoprotection

- instruction et autorisation des demandes de systèmes de vidéoprotection sur la voie publique ou dans un lieu ou établissement ouvert au public ;
- commission départementale des systèmes de vidéoprotection.

##### 4.2.2.3. Aéronautique et utilisation de l'espace aérien à l'exclusion des mouvements d'hélicoptères sur le golfe de Saint-Tropez

- déclarations et instruction des demandes d'autorisation de survol par engins téléguidés ;
- habilitations des pilotes à utiliser les hélistructures et hydrosurfaces ;
- manifestations aériennes ;
- création de plateformes sanitaires, d'hélistructures, d'hélistations ;
- zones d'interdiction de survol temporaire ;
- agréments des associations aéronautiques (aéro-clubs) ;
- travaux aériens.

##### 4.2.2.4. Débits de boissons

- police générale et mesures administratives (sanctions) ;
- accords ou refus de transfert de licences ;
- décisions sur les demandes de fermeture tardive ;
- contrôle de légalité des débits de boissons hors ouvertures temporaires ;
- licences III et IV (débits de boissons à consommer sur place) ;
- « petite licence » et « grande licence » « restaurant » ;
- « petite licence » et « licence » « à emporter » ;
- instauration de zones protégées interdisant l'installation de débits de boissons.

#### 4.3. Le service interministériel de défense et de protection civiles exerce les attributions suivantes :

##### 4.3.1. Pôle « planification »

##### 4.3.1.1. Élaboration, mise à jour et suivi des plans civils et militaires

- plans particuliers d'intervention (PPI) civils et militaires ;
- dispositions générales, spécifiques et modes d'action ORSEC ;
- coordination des acteurs (visites des sites et réunions des partenaires).

##### 4.3.1.2. Suivi des plans particuliers des risques technologiques militaires (PPRT)

- assurer l'interface entre les services instructeurs départementaux et nationaux ;
- organisation et secrétariat des commissions de suivi de sites.

##### 4.3.1.3. Exercices

- préparation des exercices de sécurité civile et de défense : réunions préparatoires, coordination des acteurs, pilotage des groupes de travail, gestion budgétaire, production des livrables ;
- organisation des retours d'expérience.

##### 4.2.1.4. Dépôts d'explosifs pour l'ensemble du département

- bons de commande et certificats d'acquisition d'explosifs ;
- arrêtés accordant l'agrément technique de l'installation ou du dépôt fixe ou mobile d'explosifs ;
- autorisations préfectorales individuelles d'exploitation de l'installation ou du dépôt d'explosifs ;

.../...



- habilitations à l'emploi pour les personnes chargées de la garde, la mise en œuvre et le tir de produits explosifs ;
- autorisations d'utilisation de produits explosifs dès réception ;
- agréments des personnels travaillant dans les installations fixes ou mobiles de produits explosifs et des personnes intervenant dans ces installations pour l'entretien des équipements de sûreté ;
- suivi des contrôles des dépôts d'explosifs.

#### **4.3.2. Pôle « gestion de crise »**

##### **4.3.2.1. Organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC)**

- gestion opérationnelle des crises et du retour à la normale ;
- gestion et mise à jour de la mallette de permanence ;
- formation des acteurs aux outils de la gestion de crise ;
- réception et traitement des appels de la ligne d'urgence sécurité civile ;
- mise en œuvre et gestion du système d'alerte et d'information de la population (SAIP) ;
- cellule d'information du public (CIP) : recrutement, formation, gestion ;
- accès aux massifs forestiers : mise en ligne de la carte d'accès et diffusion de l'alerte ;
- gestion des demandes de déminage ;
- information des services sur les transports sensibles ;
- diffusion des alertes météorologiques.

##### **4.3.2.2. Relations avec les communes**

- aides d'extrême urgence ;
- instruction des demandes de reconnaissance de catastrophes naturelles ;
- e-CATNAT : participation à la mise en place de la dématérialisation de la procédure en tant que site pilote ;
- recensement des plans communaux de sauvegarde (PCS) et du document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- organisation et pilotage des réunions de la mission d'appui opérationnel à l'élaboration des PCS et du DICRIM et des comités de lecture ;
- exercices hors terrains militaires : information des communes d'un exercice militaire sur leur territoire.

#### **4.3.3. Pôle « secourisme - sécurité civile »**

- organisation des jurys délivrant les certificats de compétences de formateurs en prévention et secours civiques (FPSC) et de formateurs en premiers secours (FPS) et le diplôme de BNSSA ;
- délivrance et suivi des agréments des associations de sécurité civile (formation ou sécurité civile) ;
- organisation de la réunion annuelle du conseil départemental de sécurité civile.

#### **4.4. Le bureau de la sécurité routière exerce les missions suivantes :**

##### **4.4.1. Section « politiques de sécurité routière »**

###### **4.4.1.1. Pilotage et coordination des politiques de sécurité routière**

- élaboration du document général d'orientation (DGO) et du plan départemental d'actions de la sécurité routière (PDASR) ;
- coordination des acteurs et animation du réseau de la sécurité routière ;
- gestion budgétaire du BOP 207 actions 1, 2 et 3 ;
- suivi et évaluation des actions mises en œuvre ;
- arrêtés de nomination des intervenants départementaux de la sécurité routière (IDSR) ;
- mise en œuvre des mesures de police administrative liées aux dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route.

###### **4.4.1.2. Observatoire départemental de la sécurité routière**

- suivi et fiabilisation des données relatives aux accidents ;
- analyse de l'accidentologie départementale ;
- publication des études statistiques.

#### 4.4.2. Section « maison de la sécurité routière »

##### 4.4.2.1. Conception et mise en œuvre des actions de sensibilisation et de prévention

- . gestion du fonctionnement de la MSR ;
- . formation des intervenants départementaux de sécurité routière ;
- . programmation des actions des IDSR ;
- . actions de sensibilisation et de prévention auprès du public, élaboration d'ateliers pédagogiques.

##### 4.4.2.2. Information du public - communication

- . administration du site internet de la MSR-Var ;
- . animation des réseaux sociaux ;
- . campagnes de prévention ;
- . gestion du centre de ressources et de documentation ;
- . accueil et renseignement du public.

#### 4.4.3. Section « droits à conduire »

- . suivi des commissions médicales pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- . passage de la visite médicale après un retrait de permis pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- . suivi des rétentions administratives et des suspensions administratives de permis pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
- . suivi des annulations administratives de permis ;
- . enregistrement des décisions judiciaires sur le fichier national des permis de conduire ;
- . enregistrement des stages de récupération des points de permis de conduire ;
- . agrément et renouvellement des agréments des médecins et des centres psychotechniques.
- . missions de proximité :
  - . informatisation des anciens permis de conduire pour le département ;
  - . instruction des dossiers d'échanges de permis étrangers reçus avant le 11 septembre 2017 pour le département ;
  - . traitement des réquisitions judiciaires relatives aux dossiers archivés avant la mise en place des CERT pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
  - . recours gracieux et contentieux relatifs aux droits à conduire pour les arrondissements de Toulon et Brignoles ;
  - . gestion des archives pour les arrondissements de Toulon et Brignoles.

### **ARTICLE 5 : Le bureau de la représentation de l'État exerce les missions suivantes :**

#### **5.1. Affaires réservées et protocole**

- . préparation des déplacements officiels (visites présidentielles, ministérielles et des hautes autorités de l'État) ;
- . préparation des manifestations et des cérémonies officielles ;
- . rédaction des discours et éditos du préfet et du directeur de cabinet et préparation des éléments de langage ;
- . gestion des interventions des grands élus et des cabinets présidentiel et ministériels ;
- . scolarisation des enfants à domicile ;
- . orientation du courrier réservé ;
- . suivi et préparation des dossiers en liaison avec le service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- . placement protocolaire.

#### **5.2. Vie politique**

- . analyse et prévisions électorales, soirées électorales (messages de participation et d'estimation pour l'information du ministère de l'intérieur, suivi de l'arrivée des résultats en vue de leur analyse et des prévisions à effectuer) ;
- . suivi des élus : mise à jour du RNE, démission des maires et adjoints, établissement des cartes officielles, honorariat, biographies ;
- . suivi de l'actualité politique du département, dossier territorial ;
- . installation des membres du corps préfectoral.

### 5.3. Distinctions honorifiques

- instruction des dossiers de distinctions honorifiques : ordres nationaux (Légion d'Honneur et Ordre national du Mérite), ordres ministériels (palmes académiques, mérite agricole, mérite maritime, arts et lettres, sécurité intérieure, tourisme), médailles d'honneur (actes de courage et de dévouement, médailles d'honneur régionale, départementale et communale, jeunesse et sports et engagement associatif, famille française, sapeurs-pompiers, police nationale) ;
- instruction des autres décorations (aéronautique, transports routiers, musicale et chorale).

#### **ARTICLE 6 : Le secrétariat du préfet exerce les missions suivantes :**

- la gestion des agendas et des demandes de rendez-vous ;
- la gestion des appels téléphoniques et des correspondances diverses ;
- la mise à jour des listes protocolaires ;
- la préparation du tableau hebdomadaire de permanence des services de l'État et des tours de permanence des membres du corps préfectoral.

#### **ARTICLE 7 : Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) exerce les missions suivantes :**

##### **7.1. Dans le périmètre de l'administration territoriale de l'État (préfecture, DDI) :**

- la continuité des liaisons gouvernementales ;
- le maintien en conditions opérationnelles des systèmes d'information et de communication de l'État dans le département ;
- les opérations de maintenance de l'ensemble des matériels utilisés pour l'exploitation du système d'information et de communication ;
- la sécurité et la sûreté des réseaux et des données du système d'information et de communication ;
- le maintien à niveau des applications d'initiative locale ;
- le relais régional dans le domaine de l'INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) et la supervision des moyens déployés sur le département ;
- la mise à disposition et la gestion des moyens d'information et de communication lors de l'activation du centre opérationnel départemental ;
- l'exploitation du standard téléphonique des services de l'État dans le département et du standard mutualisé.

##### **7.2. Dans le périmètre de la préfecture et des sous-préfectures :**

- le maintien et la gestion du contrôle d'accès et la vidéosurveillance de la préfecture de Toulon ;
- le maintien et la gestion des systèmes de sécurité bâimentaire des sous-préfectures ;
- la sécurité des systèmes d'information.

#### **ARTICLE 8 : La mission de lutte contre la fraude documentaire exerce les missions suivantes :**

- évaluation du risque de fraude documentaire, prévention et lutte contre les fraudes relatives à la délivrance des titres réglementaires ;
- conception, mise en œuvre et suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude ;
- conseil aux services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité ;
- animation du réseau des agents chargés de lutter contre la fraude ;
- élaboration des statistiques.

#### **ARTICLE 9 : La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) est composée du bureau des élections et de la réglementation générale, du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité et du bureau des finances locales.**

## 9.1. Le bureau des élections et de la réglementation générale exerce les missions suivantes :

### 9.1.1. Élections politiques et professionnelles sur l'ensemble du département, sauf mention contraire

- . contrôle et suivi de la révision des listes électorales (application E-listelec) ;
- . désignation des délégués de l'administration au sein des commissions administratives de révision des listes électorales pour l'arrondissement de Toulon et toutes communes de plus de 10 000 habitants ;
- . organisation des élections politiques générales ;
- . organisation des élections politiques partielles pour l'ensemble du département, sauf en ce qui concerne les élections municipales ;
- . organisation des élections municipales partielles pour l'arrondissement de Toulon ;
- . organisation des élections professionnelles (chambres consulaires, tribunaux de commerce) ;
- . organisation des élections relatives à diverses instances et comités : comité des finances locales, centre de gestion de la fonction publique territoriale, commission de conciliation du schéma de cohérence territoriale (SCOT), commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et sécurité des collectivités territoriales, élections professionnelles du périmètre « Police » du ministère de l'intérieur, comités techniques départementaux « Police » ;
- . établissement des périmètres des bureaux de vote ;
- . désignation des officiers de police judiciaire habilités à l'établissement des procurations de vote ;
- . gestion des crédits afférents aux élections (RUO BOP 232) ;
- . contentieux électoral ;
- . répartition des jurys d'assises du département ;
- . mise à jour du site internet dédié aux mairies.

### 9.1.2. Réglementation générale

#### 9.1.2.1. Compétence départementale dans les matières suivantes :

- . agrément des fourrières et indemnisation des gardiens de fourrières ;
- . secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière - formation spécialisée fourrières ;
- . délivrance des cartes professionnelles de chauffeur de taxi et de VTC ;
- . agrément des centres de formation taxi et VTC ;
- . délivrance des cartes de guide conférencier, du titre de maître restaurateur ;
- . agrément domiciliation d'entreprises ;
- . autorisation de quête sur la voie publique ;
- . autorisation initiale et renouvellement de jeux dans les casinos, extension de jeux, demande d'ouverture, autorisation et refus d'agrément préalable pour avoir droit au bénéfice d'abattement fiscal supplémentaire ;
- . hippodromes : validation du calendrier annuel des courses ;
- . législation funéraire : autorisations de création / d'extension de cimetières, chambres funéraires, crématoriums, habilitation des opérateurs funéraires ;
- . classement touristique des communes, stations classées de tourisme, dénomination des communes touristiques ;
- . habilitation des journaux d'annonces judiciaires et légales ;
- . instruction des demandes de convention d'agrément et d'habilitation au SIV des professionnels de l'automobile ;
- . contrôle d'échantillons de dossiers instruits par les professionnels de l'automobile SIV et mise en place et suivi des sanctions éventuelles en cas d'anomalies constatées ;
- . autorisations concernant l'équipement des véhicules de dispositifs spéciaux de signalisation (gyrophares) ;
- . agrément des installateurs d'éthylotest anti-démarrage ;
- . levées d'oppositions au transfert de certificat d'immatriculation (OTCI) à la demande de la DGFIP.

#### 9.1.2.2. Compétence sur l'arrondissement de Toulon dans les matières suivantes :

- . transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- . déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;

- délivrance des attestations de permis de chasser pour l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

### **9.1.2.3. Compétence sur les arrondissements de Toulon et de Brignoles dans les matières suivantes :**

- gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT (titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation, ou renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an, ou retournés par les autorités étrangères après réimmatriculation dans leur pays) ;
- gestion des réquisitions relatives aux documents archivés en préfecture ;
- enquête en cas de numéro de série en doublon ou dans certains cas de demande de correction de numéro de série.

## **9.2. Le bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :**

### **9.2.1. Mission « conseil juridique aux collectivités et contentieux »**

- analyse juridique et conseil aux collectivités ;
- contentieux : rédaction des mémoires et représentation de l'État devant les juridictions administratives (déférés et référés toutes matières confondues hors urbanisme) ;
- interlocuteur du pôle interrégional d'appui au contrôle de légalité (PIACL) ;
- gestion et tenue à jour de l'espace collaboratif de conseil aux collectivités.

### **9.2.2. Section « contrôle de légalité »**

- réception et tri des actes ;
- contrôle des délégations de service public, des contrats de partenariat, des concessions d'aménagement et des concessions de travaux publics ;
- contrôle des marchés publics des collectivités territoriales et établissements publics ;
- contrôle des actes administratifs des communes en matière d'affaires générales (fonctionnement des assemblées délibérantes, domanialité, décisions de police du maire, indemnités des élus...) ;
- contrôle des actes de la fonction publique territoriale et des établissements publics ;
- préparation des recours gracieux et des lettres d'observations (hors urbanisme pour les collectivités des arrondissements de Brignoles et Draguignan) ;
- contentieux des actes et autorisations d'urbanisme ;
- administration et animation de l'application « Actes » ;
- surclassement démographique des communes.

### **9.2.3. Section « intercommunalité »**

- mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ;
- instruction des dissolutions, fusions, créations, modifications du périmètre et des statuts des EPCI ;
- secrétariat de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- agrément des formateurs pour les élus.

## **9.3. Le bureau des finances locales exerce les missions suivantes pour le département, sauf mention contraire :**

### **9.3.1. Section « contrôle budgétaire »**

- réception et tri des actes ;
- contrôle budgétaire et contrôle de légalité des délibérations à caractère financier ou fiscal des collectivités locales, communes, EPCI, conseil départemental, SDIS, crédit municipal, OPH, centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- suivi des sociétés d'économie mixte ;
- tutelle de la chambre d'agriculture, suivi de la chambre de commerce et d'industrie et de la chambre de métiers, en lien avec le SGAR ;
- inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires et exécution des décisions de justice en matière budgétaire ;
- frais de fonctionnement des écoles ;
- réseau d'alerte, saisine de la chambre régionale des comptes (CRC), fiches financières ;
- contentieux (TA / CRC).

### 9.3.2. Section « ingénierie financière - subventions et dotations »

#### 9.3.2.1. Subventions

- instruction des demandes et gestion budgétaire des dossiers de financements contractualisés et des subventions d'investissement liées à l'aménagement du territoire pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL - réserve parlementaire), le Fonds de Soutien à l'Investissement Local (FSIL) hors contrat de ruralité, le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT), le Contrat de Plan État-Région (CPER), les subventions intempéries ;
- instruction des demandes de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et du FSIL dans le cadre des contrats de ruralité pour l'arrondissement de Toulon ;
- gestion budgétaire des dossiers de financement au titre de la DETR et des contrats de ruralité ;
- pré-instruction des demandes et gestion budgétaire du FARU (fonds d'aide au relogement d'urgence) et des dispositifs CGET ;
- mise en paiement des subventions accordées dans le cadre du FIPD jusqu'au 31 décembre 2017.

#### 9.3.2.2. Dotations

- répartition et versement des dotations : dotation générale de fonctionnement (DGF), dotation générale de décentralisation (DGD), dotations départementales, péréquation, titres sécurisés, régies d'État, produits amendes de police et radars automatiques... ;
- .. FCTVA ;
- arrêtés de nomination des régisseurs.

**ARTICLE 10 : La direction des titres d'identité et de l'immigration (DTII) est composée du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports et du bureau de l'immigration.**

**10.1. Le centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports exerce les missions suivantes :**

#### 10.1.1. Pôle instruction (PACA et Corse)

- instruction des demandes de CNI et de passeports pour les départements des régions PACA et Corse ;
- traitement des demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés)
- traitement des réquisitions judiciaires ;
- rédaction et notification des refus ;
- invalidation des titres indûment délivrés ;
- traitement des recours gracieux ;
- représentation de l'État en défense en cas de recours contentieux.

#### 10.1.2. Missions territorialisées de proximité pour le Var sauf mention contraire

- instruction des passeports temporaires, passeports de service et de mission ;
- traitement des demandes d'opposition du territoire pour mineurs (hors radicalisés) et relevant de l'arrondissement de Toulon ;
- invalidation et destruction des titres non pris en charge par les mairies.

#### 10.1.3. Cellule fraude

- conception, organisation et pilotage de la lutte contre la fraude au sein du CERT;
- expertise des demandes suspectes détectées par le pôle instruction (authentification des documents) ;
- saisine du référent fraude départemental pour audition des usagers en cas d'usurpation d'identité ou de fraude documentaire et pour le retrait des titres d'identité délivrés indûment ;
- conception et mise en œuvre de la stratégie d'audits réalisés par les référents fraude départementaux dans les mairies dotées d'un dispositif de recueil ;

**10.2. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes :**

#### 10.2.1. Section « séjour »

##### 10.2.1.1. Pour l'arrondissement de Toulon, sauf mention contraire

- accueil des usagers ;
  - instruction des demandes de titre de séjour et des titres de voyage pour réfugiés et apatrides ;
  - délivrance des récépissés et titres ;
  - instruction et délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étranger mineur ;
- .../...

- délivrance de visas de régularisation et DOM-CTOM ;
- recours gracieux sur les décisions rendues ;
- réexamen après annulation par le TA ou la CAA ;
- commission du titre de séjour ;
- réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger; délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange.

#### **10.2.1.2. Compétence départementale**

- regroupement familial (instruction par l'OFII - décision du préfet) ;
- titres militaires stagiaires ;
- vérification des titres de séjour avant embauche à la demande des employeurs ;
- délivrance de récépissés ou attestations pour les demandeurs d'asile dont la demande est en cours d'instruction par l'OFPRA / la CNDA ;
- décisions d'Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF) pour les demandeurs d'asile et les décisions de remise / transfert DUBLIN ;
- gestion de la convention de partenariat avec l'Université de Toulon.

#### **10.2.2. Section « éloignement » pour le département, sauf mention contraire**

- mise en œuvre des reconduites à la frontière, des expulsions et interdictions du territoire national (rédaction des arrêtés, décisions, courriers et transmissions aux instances concernées), y compris pour les détenus sortant de prison ;
- tenue de la commission d'expulsion ;
- gestion des assignés à résidence ;
- contentieux judiciaire de l'éloignement (JLD).

#### **10.2.3. Section « contentieux »**

##### **10.2.3.1. Pour l'arrondissement de Toulon**

- rédaction des refus de séjour.

##### **10.2.3.2. Compétence départementale**

- contentieux des décisions de refus de séjour, des mesures d'éloignement et des OQTF ;
- représentation devant le TA ;
- gestion des frais irrépétibles.

**ARTICLE 11 : La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM) est composée du bureau des ressources humaines, du bureau des moyens et de la logistique, du bureau du pilotage par la performance et du bureau du courrier et de la numérisation. Sont rattachés à la direction le conseiller de prévention et le conseiller mobilité carrière.**

#### **11.1. Le bureau des ressources humaines exerce les missions suivantes :**

##### **11.1.1. Gestion administrative du personnel**

- gestion des carrières : nomination, ancienneté, avancement, retraite, mobilité interne, recrutement des titulaires, contractuels, stagiaires, mobilité externe (mutations, détachements), tenue du dossier individuel des agents (papier et numérique) ;
- application du règlement intérieur et gestion du temps de travail ;
- pré-liquidation des payes et indemnités ;
- discipline, contentieux.

##### **11.1.2. Allocation de ressources pour l'ensemble des agents du BOP 307 affectés dans le département**

- pilotage et suivi du BOP 307 Titre 2 (UO 83) ;
- élaboration des programmes de recrutement, accompagnement et mise en œuvre des réformes structurelles de la préfecture ;
- gestion de la cartographie des emplois ;
- gestion analytique des effectifs (ANAPREF) ;
- bilan social et études statistiques.

##### **11.1.3. Dialogue social**

- organisation des élections professionnelles pour les agents du ministère de l'intérieur hors périmètre police ;
- secrétariat du Comité Technique (CT) et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ;
- organisation des groupes de travail « dialogue social » ;
- gestion de l'instance « prévention des risques psychosociaux ».

.../...

**11.1.4. Service départemental d'action sociale pour l'ensemble des agents du BOP 307, du TA, du périmètre police, gendarmerie, des inspecteurs et délégués de la sécurité routière et du bureau des pensions affectés dans le département**

- . gestion administrative et financière de la médecine de prévention et des secours d'urgence ;
- . gestion des crédits et des prestations sociales (budget d'initiatives locales, subventions aux associations de la préfecture...);
- . commission locale d'action sociale ;
- . participation aux instances de fonctionnement de l'AGRIA (association de gestion du restaurant inter-administratif) - commission de surveillance ;
- . mise en œuvre de la politique du handicap à la préfecture.

**11.1.5. Formation - gestion des compétences pour l'ensemble des agents du BOP 307 affectés dans le département et en interministériel pour les agents des services de l'État**

- . analyse annuelle des besoins de formation (individuels et collectifs) ;
- . élaboration et mise en œuvre du plan départemental de formation (organisation technique et matérielle des formations) ;
- . mise en œuvre de la charte interministérielle.

**11.1.6. Communication interne**

- . administration du site intranet Mistral ;
- . édition et publication des newsletters ;
- . rédaction de notes d'information et d'éléments de langage ;
- . accompagnement des services dans leurs actions de communication.

**11.2. Le bureau des moyens et de la logistique est compétent pour les attributions suivantes :**

**11.2.1. Section « finances »**

**11.2.1.1. Programmation et gestion de budgets**

- . préparation, exécution et suivi du budget de fonctionnement des programmes 307 hors Titre 2 et 216 ;
- . établissement et exécution du budget du centre de responsabilité, exécution budgétaire des programmes 307-EMIR (Enveloppe Mutualisée d'Investissement Régionale), PNE (Plan national d'Équipement), 333-Action 2, 148, 216 et 724 ;
- . tenue de la comptabilité des commandes et des factures des services prescripteurs ;
- . suivi des consommations de fluides et consommables ;
- . suivi des cartes achats.

**11.2.1.2. Commande publique**

- . recensement, évaluation des besoins des services de la préfecture et des sous-préfectures et passation des commandes ;
- . élaboration des procédures administratives des contrats ;
- . suivi des contrats de maintenance des bâtiments et des matériels.

**11.2.1.3. Marchés publics - programmation et conduite de projets immobiliers**

- . recensement et analyse des besoins ;
- . réalisation ou demande d'études ;
- . planification et gestion des besoins techniques et budgétaires des opérations avant de conduire le projet, élaboration des pré-programmes ou programmes ;
- . élaboration des dossiers marchés publics - CCAP, CCTP ;
- . définition des ingénieries de marchés publics par rapport à la politique d'achat de l'État ;
- . planification, coordination et suivi de l'ensemble des projets de travaux de la préfecture, des sous-préfectures et des résidences.

**11.2.1.4. Gestion du parc automobile**

- . gestion du budget automobile ;
- . suivi de l'entretien du parc automobile de la préfecture, des sous-préfectures et des véhicules de service des assistantes sociales.

**11.2.2. Section « immobilier »**

**11.2.2.1. Gestion administrative des surfaces (bureaux et appartements de fonction)**

- . archivage de l'ensemble des plans de masse et des plans détaillés ;



- gestion des affectations de locaux et tenue à jour pour chaque dotation : surface utile, nombre de postes de travail associés, surface de stockage ;
- gestion des appartements de fonction ;
- recensement de l'état physique et technique du patrimoine immobilier et foncier ;
- établissement et conservation des états des lieux et des inventaires des biens mobiliers ;
- mise à jour des plans dans le logiciel ARCADE ;
- mise à jour des fiches bâtimentaires ;
- réalisation des bilans carbone, BEGES.

#### **11.2.2.2. Gestion technique des bâtiments et travaux en régie**

- gestion des travaux de maintenance et interventions en régie, réalisation des travaux d'entretien courant ;
- programmation et gestion des déménagements et des aménagements lors d'événements, gestion des déménagements externalisés ;
- gestion des clefs ;
- déploiement des pavoisements programmés ou événementiels ;
- supervision des applications de Gestion Technique Centralisée (GTC) du système de chauffage / climatisation ;
- suivi du contrat de nettoyage.

#### **11.2.2.3. Prise en charge de la sécurité et sûreté des bâtiments**

##### **11.2.2.4. Gestion des moyens interministériels**

- suivi du schéma directeur immobilier de l'État en liaison avec France Domaine et le SGAR (suivi des opérations immobilières, organisation de la cellule départementale de suivi de l'immobilier de l'État) ;
- programmation et du suivi budgétaire des BOP immobiliers 724, 333, 723, des BOP à enjeu et des BOP à vigilance ;
- gestion des conventions d'utilisation.

#### **11.2.3. Contrôle interne financier**

- mise en œuvre de la politique de contrôle interne financier fixée par le ministère de l'intérieur (COPIL CIF, déploiement et actualisation de procédures de contrôle interne financier, contrôle du respect des préconisations, évaluation de la pertinence des modèles de contrôle interne financier) ;
- analyse financière et les notes de conjoncture.

### **11.3. Le bureau du pilotage par la performance exerce les missions suivantes :**

#### **11.3.1. Pilotage départemental de la performance**

- contrôle de gestion (collecte et analyse des données d'activité des services préfectoraux, mesure de la performance et des écarts par rapport aux indicateurs Indigo ou locaux, élaboration de tableaux de bord et synthèses) ;
- gestion et exploitation du système d'information pour l'allocation de ressources ;
- réalisation de bilans de performance.

#### **11.3.2. Amélioration des processus de production et d'organisation des services au sein du réseau préfectoral**

- réalisation d'études et d'audits portant sur l'organisation et la performance des services, projections d'organisations ;
- amélioration des conditions d'exercice des missions confiées aux agents et des résultats de production par optimisation et normalisation des processus de travail, déploiement de la démarche sur les sites préfecture et sous-préfectures ;
- accompagnement des services lors de la mise en œuvre d'une organisation nouvelle.

#### **11.3.3. Amélioration de la qualité de service au sein du réseau préfectoral**

- animation et suivi des démarches de labellisation sur l'ensemble des sites ;
- pilotage des démarches de mise en conformité de l'organisation des services de la préfecture au regard des cahiers des charges et référentiels qualité : création d'outils, adaptation des procédures, mesure et analyse des résultats, plans d'amélioration.

**11.3.4. Accueil du public**

- accueil, information et orientation des visiteurs dans le respect des consignes de sécurité et des principes de déontologie ;
- gestion de l'affichage et des informations d'ordre général destinées au public sur l'ensemble des supports utilisés (écran d'accueil, portail internet, supports papier...);
- mise à jour de la signalétique ;
- recrutement et suivi des volontaires de service civique dédiés à l'accueil et au point numérique.

**11.3.5. Sûreté et sécurité des usagers et des personnels**

- mise en œuvre des directives de sécurité ;
- élaboration et suivi de procédures de sécurité propres à l'accueil ;
- évaluation périodique des dispositifs de sécurité.

**11.4. Le bureau du courrier et de la numérisation exerce les missions suivantes :****11.4.1. Gestion du courrier**

- réception du courrier, tri, mise à disposition ou transfert du « courrier arrivé » trié aux services de la préfecture, aux sous-préfectures, aux DDI ;
- distribution par navette du courrier trié aux DDI ;
- affranchissement du « courrier départ » mutualisé (préfecture et DDI);
- transmission au secrétariat général des parapheurs des DDI pour signature ;
- identification et transmission du courrier réservé au bureau de la représentation de l'État ;
- accusé de réception par tampon ou perforation des actes soumis au contrôle de légalité.

**11.4.2. Activités liées à la qualité de service et à l'information des usagers**

- gestion de la boîte fonctionnelle PREF83 et des applications « Questions Internet » et « MAARCH-SVE » ;
- réponse aux courriers des usagers adressés à la présidence de la République et aux ministères ;
- façonnage de documents à la demande des services ;
- secrétariat du comité de pilotage des archives départementales ;
- publication des actes au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

**11.4.3. Conception infographique et dématérialisation documentaire**

- conception graphique, travaux de PAO, infographie ;
- conception de maquettes, plans et cartographies ;
- conception, mise en œuvre et gestion d'une unité de dématérialisation documentaire.

**11.5. Le conseiller de prévention est chargé :**

- de prévenir les situations à risque susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents et proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- d'améliorer l'environnement de travail en adaptant les conditions en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- de faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- de veiller à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans les services.

**11.6. Le conseiller mobilité carrière est chargé :**

- d'accompagner les projets et parcours professionnels des agents ;
- d'informer et de communiquer sur les dispositifs de mobilité et de parcours professionnels ;
- de travailler en synergie avec l'ensemble des acteurs impliqués dans la démarche d'accompagnement des agents dans leur évolution professionnelle ;
- de constituer des viviers de compétences et de potentiels ;
- de représenter la préfecture du Var lors des bourses de l'emploi.

**ARTICLE 12 :** La direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) est composée du bureau de la coordination interministérielle et du pilotage des politiques publiques, du bureau de l'environnement et du développement durable, du pôle juridique interministériel et du pôle d'appui mutualisé.

**12.1. Le bureau de la coordination interministérielle et du pilotage des politiques publiques exerce les missions suivantes :**

**12.1.1. Section « gouvernance »**

- . préparation des réunions de niveau régional ;
- . préparation et greffe des réunions de gouvernance départementale (collège des chefs de service, réunions mensuelles avec les DDI...) ;
- . tableau de bord de suivi des dispositifs nationaux, régionaux et départementaux ;
- . préparation (saisine des services, analyse des problématiques et notes de synthèse...) des dossiers du préfet et du secrétaire général pour les visites, entretiens, réunions interministérielles non rattachables à une direction des services de l'État (préfecture, sous-préfectures, DDI, UT) ;
- . commissions interministérielles ne relevant pas d'une direction ;
- . identification des sujets et/ou problématiques nécessitant un suivi particulier ;
- . synthèse et rédaction du rapport annuel des services de l'État ;
- . suivi des agendas.

**12.1.2. Section « pilotage et suivi des politiques publiques »**

- . suivi de la déclinaison du Contrat de Plan État-Région (CPER) ;
- . suivi des dispositifs du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) en liaison avec la mission « politique de la ville - emploi/logement/éducation et citoyenneté » ;
- . suivi des projets d'aménagement du territoire (transport, numérique, culture, environnement...) ;
- . préparation des dossiers des bureaux et conseils d'administration de l'AUDAT ;
- . conseils d'administration de Chateaufallon, du Théâtre Liberté ;
- . pilotage des dispositifs de mise en œuvre des politiques publiques interministérielles hors champ de compétence d'un autre service ou direction départementale ou régionale de l'État ;
- . suivi des dossiers à enjeux de cessions immobilières de la Défense dans le cadre des opérations de restructuration ;
- . suivi des dossiers sensibles et/ou signalés du département.

**12.2. Le bureau de l'environnement et du développement durable exerce les missions suivantes :**

**12.2.1. Section « procédures d'utilité publique, servitudes d'utilité publique, ICPE »**

- . suivi du plan départemental de planification des déchets ;
- . instruction des servitudes d'utilité publique (lignes électriques, gaz, aéronautique, radioélectrique, bornes géodésiques, sémaphores) ;
- . autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour études et travaux et transferts de voies dans le domaine public ;
- . déclarations de projet de l'État hors procédures « loi sur l'eau » ;
- . instruction des déclarations d'utilité publique (DUP) et des périmètres de captage ;
- . secrétariat de la commission départementale chargée du recrutement des commissaires enquêteurs et établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;
- . instruction des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : autorisation, enregistrement et déclaration, suivi administratif des installations (modification des conditions de fonctionnement, garanties financières, changement d'exploitant, mise en demeure, secrétariat des Commissions de Suivi de Sites de l'arrondissement de Toulon, plaintes relatives au fonctionnement des ICPE...) ;
- . établissement des périmètres de protection adaptée ;
- . instruction des demandes des collectivités pour la création de zones d'aménagement différé ;
- . agrément des collecteurs huile et pneus usagés, des centres de VHU ;
- . dérogations à la législation sur le bruit de nuit.

**12.2.2. Section « commissions environnementales - soutien aux projets environnementaux - contentieux »**

**12.2.2.1. Commissions environnementales**

- . secrétariat de la commission des polices de l'environnement (MISEN / COPOLLEN) stratégique et de la COPOLLEN opérationnelle de l'arrondissement de Toulon ;
- . secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

- . conseil d'administration du parc national de Port-Cros ;
- . suivi et secrétariat des formations de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ; formations « carrières », « sites et paysages », « publicité », « nature », « unités touristiques nouvelles », « faune captive sauvage » ;
- . secrétariat du comité de pilotage du plan de protection de l'atmosphère (PPA) ;
- . secrétariat de la commission départementale des objets mobiliers ;
- . mise en place de la participation / consultation du public pour dispositifs régionaux (SDAGE, SRCAE...) ;
- . aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), archéologie préventive.

#### **12.2.2.2. Soutien aux projets environnementaux**

- . accompagnement des dossiers complexes ;
- . instruction et suivi des dossiers d'opération grand site du département.

#### **12.2.2.3. Contentieux des DUP, des ICPE et des autres décisions relevant des compétences du bureau**

### **12.3. Le pôle juridique interministériel exerce les missions suivantes :**

#### **12.3.1. Conseil juridique**

- . assistance et expertise juridique aux services de l'État en matière d'élaboration de décisions ;
- . sécurisation juridique des dossiers sensibles ou à enjeu ;
- . veille juridique, jurisprudentielle et réglementaire ;
- . gestion des délégations de signature et des arrêtés d'organisation de la préfecture.

#### **12.3.2. Appui dans les procédures contentieuses**

- . gestion dématérialisée des procédures contentieuses (greffe) ;
- . administration locale de l'application TELERECOURS ;
- . responsabilité du droit d'accès aux documents administratifs ;
- . appui aux services de l'État dans les procédures contentieuses ;
- . traitement du contentieux indemnitaire de la responsabilité de l'État ;
- . traitement des recours gracieux relatifs à la récupération des indus CMU-C.

#### **12.3.3. Fonction documentaire**

- . gestion de la documentation spécialisée.

#### **12.3.4. Fonction notariale du domaine de l'État**

### **12.4. Le pôle d'appui mutualisé exerce les missions suivantes :**

- . gestion du tableau de bord de suivi des dispositifs interministériels mis en œuvre dans le département (dont ceux confiés aux sous-préfets d'arrondissement et/ou aux DDI) ;
- . alimentation et gestion du fond documentaire commun ;
- . secrétariat, gestion des agendas ;
- . organisation matérielle des réunions (agendas, supports) ;
- . montage des dossiers et instruction de procédures réglementaires simples compatibles avec la polyvalence ;
- . secrétariat du groupe départemental de la téléphonie mobile ;
- . appui à l'organisation des réunions ;
- . secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial (CDAC) en appui de la DDTM.

**ARTICLE 13 : La mission « politique de la ville - emploi/logement/éducation et citoyenneté » assure le suivi de l'ensemble des missions relatives à la politique de la ville et à la politique de solidarité nationale relevant de la compétence du sous-préfet chargé de mission. A ce titre, elle est chargée :**

- . du suivi de la mise en œuvre des contrats de ville et des conventions d'application concomitantes (conventions interministérielles, conventions portant sur les contreparties à l'abattement relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties...) ;

- du suivi de l'emploi dans le Var et de la promotion des mesures et dispositifs en faveur de l'emploi et de l'économie ;
- de la promotion des mesures en faveur de l'égalité et de la citoyenneté et du suivi de leur mise en œuvre ;
- de l'animation des dispositifs de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;
- de la promotion et du suivi des centres d'accueil et d'orientation (CAO) ;
- du suivi et de la coordination des dispositifs de l'État dans les domaines de la politique de la ville, de l'emploi, de la formation professionnelle, des aides aux entreprises, de l'insertion par l'activité économique, de l'égalité des chances, de l'accès à la citoyenneté, du logement, de l'hébergement d'urgence, de la rénovation urbaine, de la lutte contre les exclusions et de la laïcité.

**ARTICLE 14 : La sous-préfecture de Draguignan est composée du secrétariat général, du bureau de l'administration et de la réglementation générale, du bureau de l'ingénierie territoriale et du bureau de l'immigration.**

**14.1. Le secrétariat général exerce les missions suivantes :**

- accueil général, réception et tri du courrier, secrétariat ;
- gestion des moyens généraux ;
- assistant technique ;
- organisation et planification de l'agenda du sous-préfet ;
- gestion du personnel de résidence ;
- assistant de prévention ;
- référent qualité ;
- pilotage et coordination de proximité des questions de sécurité intéressant l'arrondissement ;
- sécurité et sûreté bâtimementaires ;
- sécurité des usagers et des agents ;
- sécurité publique et intérieure (RSI hebdomadaire) ;
- ERP (commissions de sécurité contre le risque incendie) ;
- suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance) de l'arrondissement.

**14.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale exerce les missions suivantes**

**14.2.1. Réglementation générale sur l'arrondissement de Draguignan, sauf mention contraire**

- organisation des élections municipales partielles ;
- désignation des délégués de l'administration dans le cadre de la révision des listes électorales pour les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement ;
- législation funéraire hors habilitations : transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives ;
- avis préalable aux mesures de police administrative des débits de boissons ;
- délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestations de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- conventions et agréments des polices municipales, délivrance des cartes professionnelles des policiers municipaux et des assistants temporaires de police municipale des communes des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, et suivi déontologique ;
- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Draguignan ;
- réglementation relative au survol des hélicoptères du golfe de Saint-Tropez ;
- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information communal des risques majeurs (DICRIM) ;
- COPOLLEN opérationnelle d'arrondissement ;
- suivi des commissions médicales de l'arrondissement ;
- passage de la visite médicale après un retrait de permis ;
- suivi des rétentions administratives et des suspensions administratives de permis ;
- suivi des contentieux : rédaction des mémoires.

#### 14.2.2. Réglementation générale pour le département

- agrément des gardes particuliers.

### 14.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale exerce les missions suivantes :

#### 14.3.1. Relations avec les élus

#### 14.3.2. Développement du territoire

- instruction des demandes de subvention au titre de la DETR et du FSIL dans le cadre des contrats de ruralité pour l'arrondissement ;
- suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales ;
- suivi des dossiers d'urbanisme (PLU - SCOT) et avis de l'État au titre des personnes publiques associées ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la DDTM en matière d'urbanisme ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observations proposés par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso ;
- commissions consultatives de l'environnement ;
- suivi des stations d'épuration (STEP).

#### 14.3.3. Projets de territoire et développement économique

- accompagnement des acteurs du développement local ;
- territoire de la Communauté d'Agglomération Dracénoise (CAD) plus les communes de Trigance, La Martre, Brenon, Le Bourguet et Châteauvieux ;
- territoire de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (CCGST-CCPF) ;
- territoire de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM).

#### 14.3.4. Mesures pour l'emploi

- suivi du service public de l'emploi de proximité (SPEP) ;
- suivi des missions locales.

### 14.4. Le bureau de l'immigration exerce les missions suivantes pour les personnes résidant dans les communes des arrondissements de Draguignan et de Brignoles, sauf mention contraire :

- accueil des usagers ;
- délivrance des titres de séjour et des titres de voyage pour réfugiés et apatrides ;
- instruction des titres d'identité républicains et des documents de circulation pour étranger mineur ;
- délivrance des récépissés et titres ;
- délivrance de visas de régularisation et DOM-CTOM ;
- recours gracieux sur les décisions rendues ;
- refus de séjour ;
- réexamen après annulation par le TA ou la CAA ;
- réunion de la commission du titre de séjour ;
- déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;
- gestion des stocks de titres/formules utilisés par le service (commande, conservation et destruction) ;
- réception des demandes d'échange de permis de conduire étranger, délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange et signature des lettres de refus d'échange ;
- mission « naturalisations » pour le département :
  - ✓ signature des avis favorables et décisions défavorables pour les demandes de naturalisation par décret ;
  - ✓ signature des avis pour les déclarations de nationalité par mariage ;
  - ✓ remise des décrets et déclarations et organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française.

**ARTICLE 15** : La sous-préfecture de Brignoles est composée du secrétariat général, du bureau de l'administration et de la réglementation générale et du bureau de l'ingénierie territoriale.

**15.1. Le secrétariat général exerce les missions suivantes :**

- accueil général, réception et tri du courrier, secrétariat ;
- gestion des moyens généraux ;
- assistant technique ;
- organisation et planification de l'agenda du sous-préfet ;
- gestion du personnel de résidence ;
- assistant de prévention ;
- référent qualité ;
- pilotage et coordination de proximité des questions de sécurité intéressant l'arrondissement ;
- sécurité et sûreté bâtementaires ;
- sécurité des usagers et des agents ;
- sécurité publique et intérieure ;
- ERP (commission de sécurité contre le risque incendie) ;
- suivi des CLSPD (comité local de sécurité et de prévention de la délinquance) de l'arrondissement.

**15.2. Le bureau de l'administration et de la réglementation générale assure les missions suivantes :**

**15.2.1. Compétences locales**

- organisation des élections municipales partielles ;
- désignation des délégués de l'administration dans le cadre de la révision des listes électorales pour les communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement ;
- législation funéraire hors habilitations : transport de corps et d'urnes cinéraires, dérogation au délai légal de 6 jours, inhumation en terrain privé, laissez-passer pour l'étranger ;
- gestion du contingent préfectoral de logements sociaux, expulsions locatives ;
- avis préalable aux mesures administratives des débits de boissons ;
- associations loi 1901 et associations syndicales libres ;
- délivrance des récépissés de déclaration d'activité des revendeurs d'objets mobiliers ;
- attestation de délivrance initiale des permis de chasser en vue de l'obtention d'un duplicata auprès de l'ONFCS ;
- déclaration d'option pour l'incorporation dans le service national français des jeunes double-nationaux ;
- suivi des plans communaux de sauvegarde (PCS) et document d'information Ccmmunal des risques majeurs (DICRIM) ;
- opposition de sortie du territoire pour mineurs hors radicalisation ;
- coordination des acteurs de la sécurité dans l'organisation des grands événements et prise des arrêtés instaurant un périmètre de protection sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure sur l'arrondissement de Brignoles.

**15.2.2. Compétences départementales**

- ASA (associations syndicales autorisées) : création, extension, dissolution, contrôle et tutelle financiers, contrôle administratif ;
- lâchers de ballons.

**15.3. Le bureau de l'ingénierie territoriale assure les missions suivantes :**

**15.3.1. Relations avec les élus**

**15.3.2. Développement du territoire**

- instruction des demandes de subvention au titre de la DETR et du FSIL dans le cadre des contrats de ruralité ;
- suivi des dossiers d'urbanisme (PLU - SCOT) et avis de l'État au titre des personnes publiques associées ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observation proposés par la DDTM en matière d'urbanisme ;
- signature des recours gracieux et des lettres d'observations proposées par la direction de la citoyenneté et de la légalité dans le cadre du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

- commissions de suivi des sites pour les installations de stockage de déchets et Seveso ;
- commissions consultatives de l'environnement ;
- suivi des dotations/subventions accordées aux collectivités locales ;
- suivi des stations d'épuration (STEP) ;
- animation de la cellule de veille estivale du lac de Sainte-Croix et autorisations d'utilisation du plan d'eau ;
- convention interrégionale du Massif des Alpes ;
- programme opérationnel interrégional du massif alpin.

#### **15.3.3. Projets de territoire et développement économique**

- accompagnement des acteurs du développement local et de tout projet concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération « Provence Verte » et des Communautés de Communes « Lacs et Gorges du Verdon » (hors communes de l'arrondissement de Draguignan), « Provence Verdon » et « Coeur de Var » ;
- projets de parcs éoliens et photovoltaïques ;
- développement de la filière biomasse ;
- label « forêt d'exception » Sainte-Baume.

#### **15.3.4. Mesures pour l'emploi**

- suivi du comité local de suivi de l'emploi et de l'économie ;
- suivi des missions locales.

#### **15.3.5. Compétences départementales et inter-départementales**

- référent départemental pour la mise en œuvre des mesures du comité interministériel aux ruralités (CIR) : pilotage des contrats de ruralité, du schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public, du plan de déploiement des maisons de service au public et maisons de santé, conférence départementale de santé, couverture numérique des communes rurales, commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;
- conférence départementale sur les investissements dans les réseaux de distribution de l'électricité ;
- suivi du dossier ITER ;
- suivi des parcs naturels régionaux Sainte-Baume et Verdon.

**ARTICLE 16** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/92/PJI du 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant organisation de la préfecture du Var.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2018.

**ARTICLE 18** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète chargée de mission, le sous-préfet de DRAGUIGNAN et le sous-préfet de BRIGNOLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 31 MAI 2018

Jean-Luc VIDELAINE



PREFECTURE  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle juridique interministériel

ARRETE N° 2018 / 12 / PJI DU **31 MAI 2018**  
portant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN  
directrice des titres d'identité et de l'immigration de la préfecture du Var

Le préfet du Var,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1488 du 17 octobre 2007 modifié relatif à l'emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE, préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/11/PJI du 1<sup>er</sup> juin 2018 portant organisation de la préfecture du Var ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des titres d'identité et de l'immigration, aux fins de signer, dans les limites des attributions de cette direction, tous actes, documents et correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel, à l'exclusion des requêtes et mémoires auprès des juridictions, des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus.

.../...

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TCHEKEMIAN pour les actes relevant du champ de compétence de la direction énumérés ci-après :

- a) les cartes nationales d'identité française ;
- b) les oppositions à sortie du territoire pour mineurs (hors mineurs radicalisés) ;
- c) les demandes d'habilitation à l'application TES (titres électroniques sécurisés) ;
- d) les récépissés de demandes de titres de séjour, les autorisations de séjour, les titres de séjour, les récépissés valant justificatif d'identité dans le cadre des assignations à résidence, les documents de circulation pour les étrangers mineurs résidant en France, les titres d'identité républicains, les titres de voyage pour réfugiés et apatrides et les attestations de demandes d'asile ;
- e) les décisions favorables de regroupement familial ;
- f) la délivrance des attestations de dépôt de demande d'échange de permis de conduire étranger et la signature des lettres de refus d'échange de permis de conduire étranger.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux d), e) et f) de l'article 2 du présent arrêté, dans la limite des attributions de ce bureau, à l'exclusion des lettres de refus d'échange.

Pour ces mêmes actes, délégation de signature est également donnée à :

- Mme Nathalie ORTIZ, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- Mme Sandrine DE RIDDER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau.

Délégation est également donnée, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux d) et e) de l'article 2, chacune pour les décisions relevant des sections concernées et à l'exception des décisions de refus, à :

- Mme Chantal HERNANDEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section "séjour", et concurremment avec celle-ci, à Mme Marie-Christine AYALA, secrétaire administrative de classe normale, agent référent de la section "séjour" ;
- Mme Marie-Laure ALVAREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section "éloignement".

**ARTICLE 4** : Délégation de signature est donnée à Mme Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports, adjointe à la directrice, pour les actes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et aux a), b) et c) de l'article 2 ci-dessus dans la limite des attributions du centre d'expertise et de ressources des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Mélanie COLLAR, cette délégation est exercée dans les mêmes conditions par Mme Carole ROCHA, attachée principale d'administration de l'État, référente fraude pour le centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports.

Délégation est également donnée, pour la signature de tous actes, documents et correspondances ne présentant pas de caractère décisionnel relevant des missions du centre d'expertise et de ressources des titres, aux agents dont les noms suivent :

- Mme Sophie BENARD, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Stéphane BÉNÉDIC, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Sylviane BUONOMANO, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Francis GOMEZ, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Jean-Pierre LAM, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- M. Frédéric LANDREAU, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Hannelore PAULET, secrétaire administrative de classe normale.

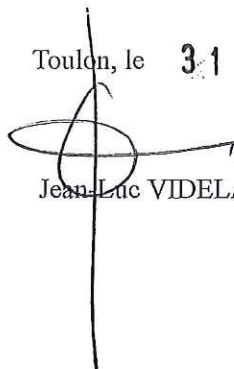
**ARTICLE 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TCHEKEMIAN, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 et 2 est exercée dans les mêmes conditions par Mme Mélanie COLLAR, adjointe à la directrice, cheffe du centre d'expertise et de ressources des titres CNI / Passeports, ou, en son absence, par M. Guillaume JAUBERT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'immigration.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017/84/PJI du 3 novembre 2017 accordant délégation de signature à Mme Laurence TCHEKEMIAN, directrice des titres d'identité et de l'immigration.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juin 2018.

**ARTICLE 8** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des titres d'identité et de l'immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **31 MAI 2018**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a large, stylized loop and a horizontal stroke extending to the right.

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

Toulon, le

28 MAI 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-043**  
**portant**  
**nomination des régisseurs**  
**auprès de la régie d'Etat de la police**  
**municipale de la commune de**  
**Saint-Maximin-la-Sainte-Baume**

**Le préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 31 août 2012 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** le courrier du maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume du 9 avril 2018 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 18 mai 2018 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

**ARRETE** :

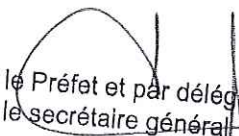
**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 2012-103 du 31 août 2012 portant nomination des régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Bachir SEBBANI est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

**ARTICLE 3** : Madame Joëlle GUISIANO est nommée régisseur suppléant.

**ARTICLE 4**: Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des finances locales

Toulon, le 31 MAI 2018

**ARRETE PREFECTORAL N° 2018-152**  
**portant**  
**nomination de régisseur**  
**auprès de la régie d'Etat de la police**  
**municipale de la commune de**  
**Sillans-la-Cascade**

**Le préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sillans-la-Cascade ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-170 du 26 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sillans-la-Cascade;

**Vu** le décret du Président de la République du 23 août 2016, portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/68/PJI du 28 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

**Vu** le courrier du maire de Sillans-la-Cascade du 10 avril 2018 ;

**Vu** l'avis du directeur départemental des finances publiques du Var du 25 mai 2018 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var,

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: L'arrêté préfectoral n° 2016-170 du 26 octobre 2016 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sillans-la-Cascade est abrogé.

**ARTICLE 2** : Monsieur Laurent BERGONZI est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation.

**ARTICLE 3** : Le cautionnement et l'indemnité de responsabilité versée au régisseur sont fixés selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
Serge JACOB

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 9



PRÉFET DU VAR

**SOUS-PRÉFECTURE DE DRAGUIGNAN**

Bureau de l'Administration et de la Réglementation Générale

Section Police Administrative

Réglementation – Sécurité

Affaire suivie par : Alain PASSERON

Tel : 04.94.60.41.24

Courriel : [alain.passeron@var.gouv.fr](mailto:alain.passeron@var.gouv.fr)

**Arrêté préfectoral instaurant un périmètre de protection  
sur la commune de Grimaud**

**Le préfet du Var,**  
Officier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale, et notamment ses articles 16,20 et 21 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 août 2015 nommant Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de Draguignan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017/95/PJI, en date du 1er décembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, sous-préfet de l'arrondissement de Draguignan,

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** que les 7, 8 et 9 mai 2018 de 16H00 à 2H00 la commune de Grimaud, station balnéaire accueille trois concerts sur la plage du camping des Prairies de la mer ; que cet événement rassemble plusieurs milliers de personnes et ainsi constituer un enjeu symbolique de première importance ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection durant ces concerts ;

Sur proposition du sous-préfet de Draguignan ;



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : les 7, 8 et 9 juin 2018 de 16H00 à 2H00, il est instauré à Grimaud (83) un périmètre de protection sur la plage du Camping des Prairies de la mer (plan figurant en annexe)

**Article 2** : la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur de ce périmètre, sauf pour les véhicules de secours, Police municipale, Gendarmerie, véhicule des services techniques nécessaires à la réalisation de la manifestation et aux véhicules que l'organisateur aura préalablement listés.

**Article 3** : l'accès des piétons à ce périmètre est subordonné aux mesures de contrôle suivantes : palpations de sécurité, inspections visuelles des bagages par des agents privés de sécurité habilités par la Préfecture et portant une tenue vestimentaire ne prêtant pas à confusion avec celles des fonctionnaires de police ou des militaires de la Gendarmerie.

Ces contrôles seront réalisés selon les prérogatives réglementaires de chacun et sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y soumettre, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou pourront être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1<sup>o</sup>, 1<sup>o</sup> bis et 1<sup>o</sup> ter de l'article 21 du même code et l'article 21-2 pour les policiers municipaux (qui stipule que les policiers municipaux ont pour mission de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire).

**Article 4** : sont interdits à l'intérieur de ce périmètre les sacs à dos et bagages de grande dimension (plus de 20 litres) ainsi que :

- les articles pyrotechniques et pétards
- les pointeurs laser
- les couteaux, cutter et tout objet tranchant
- les outils (marteau, pince, tournevis.....)
- les drones (quelle que soit la dimension de l'engin)
- les boissons alcoolisées.
- les objets non listés qui pourraient être considérés comme une arme par destination à l'appréciation des agents privés de sécurité.

**Article 5** : le sous-préfet de Draguignan et le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune de Grimaud.

Fait à Draguignan, le

28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Draguignan,



Philippe PORTAL





PRÉFET DU VAR

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

**Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/ 14  
du 30 MAI 2018**

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative au projet de concession de la plage naturelle " Dorée " sur le territoire de la commune de Sanary

**Le Préfet  
Officier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2124-4 et R.2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.321-5 et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Sanary du 28 juin 2017 autorisant le maire à demander le renouvellement de l'attribution de la concession de plage ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de concession déposé le 29 novembre 2017 par la commune de Sanary ;

**Vu** l'avis favorable du préfet maritime de la Méditerranée sur la demande de concession du 19 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du 5 février 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 accordant dérogation aux règles d'accessibilité de la plage et dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'avis favorable du service gestionnaire du domaine public maritime du 24 avril 2018 ;

**Vu** le projet de concession de plage ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 17 mai 2018 désignant monsieur Michel VIDAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 29 mai 2018 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités prescrites par les textes sus-visés ;

**Sur proposition du** Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de concession de la plage naturelle " Dorée " sur le territoire de la commune de Sanary.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage " Dorée " sur une emprise de 6 450 m<sup>2</sup> et pour une durée de 12 ans.

Le projet de concession relève de la responsabilité du préfet et a été élaboré sur la base du dossier de demande de concession déposé par la commune de Sanary.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du préfet, responsable du projet de concession (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service domaine public maritime et environnement marin, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX).

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet ne nécessite pas d'étude environnementale.

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Sanary demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête déposé en mairie.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Sanary par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

#### **Article 4 : Date et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Sanary, siège de l'enquête, du **25 juin 2018** au **27 juillet 2018**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Sanary**  
**1 Place de la République – 83110 SANARY**  
**du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30**  
**et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Sanary. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné monsieur Michel VIDAL, Ingénieur EDF (E.R.), en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Sanary :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Sanary</b>
Lundi 25 juin 2018	9 h – 12 h
Lundi 2 juillet 2018	14 h – 17 h
Mercredi 11 juillet 2018	14 h – 17 h
Jeudi 19 juillet 2018	9 h – 12 h
Vendredi 27 juillet 2018	13 h 30 – 16 h 30

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, également responsable du projet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, également responsable du projet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le préfet, responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

## **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Sanary.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Sanary,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

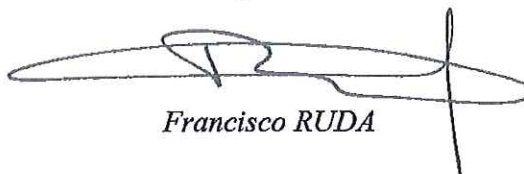
#### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser la concession de plage à la commune de Sanary est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

#### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Sanary,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du SAD*



*Francisco RUDA*

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

12 AVR. 2018

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire déposé par la Société Anonyme (S.A.) « BRIGNOLES DISTRIBUTION », enregistrée le 26 octobre 2017, en mairie de Brignoles, sous le numéro PC 08302317O0118 ;
- VU** les recours exercés d'une part par les sociétés par actions simplifiées (S.A.S) « BRIGNOLDIS » et « BRIDIS », et d'autre part par la S.A.S. « DISTRIBUTION CASINO France », enregistrés respectivement les 9 et 21 février 2018, sous les n°3566T01 et 3566T02, et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Var du 9 janvier 2018, concernant le projet de création d'un ensemble commercial de 15 149 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant :
- un hypermarché à l enseigne « Intermarché » de 3 809 m<sup>2</sup> de surface de vente et une galerie marchande attenante comprenant 6 boutiques d'une surface de vente de 582 m<sup>2</sup> ;
  - un magasin spécialisé dans le bricolage à l enseigne « Bricomarché » de 6 902 m<sup>2</sup> et une galerie marchande attenante comprenant 2 moyennes surfaces d'une surface de vente de 2 863 m<sup>2</sup> ;
  - trois moyennes surfaces d'équipement de la maison, d'une surface de vente totale de 993 m<sup>2</sup>,
- et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 110 m<sup>2</sup> d'emprise au sol comportant 5 pistes de ravitaillement, à Brignoles (Var).
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 avril 2018;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 avril 2018;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Didier BREMOND, Maire de BRIGNOLES ;

Mme Carole VINCENT, collaboratrice à l'économie, mairie de BRIGNOLES ;

M. Thomas FUSTIER, responsable immobilier, IMMO MOUSQUETAIRES ;

M. Karim KILZI, architecte ;

Me David DEBAUSSART, avocat ;



M. Thierry BLANCHOIN, exploitant Bricomarché, SAS GARANI ;

3566T01/02

M. Gauthier BAYARD, exploitant Intermarché ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que le 11 avril 2018, les sociétés par actions simplifiées (S.A.S) « BRIGNOLDIS » et « BRIDIS » se sont désistées de leur recours, enregistré sous le numéro 3566T01 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implantera Chemin du Vabre, à Brignoles, sur un terrain d'une superficie totale de 122 468 m<sup>2</sup>, sur lequel se trouve actuellement un camping, à 1,9 kilomètres environ du centre-ville de Brignoles ; qu'il consiste à transférer un supermarché « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 016 m<sup>2</sup>, une galerie marchande de 264 m<sup>2</sup> et un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 3 007 m<sup>2</sup>, actuellement situé à environ 400 mètres du projet ; que ce transfert avec extension a pour objectif la création d'un nouvel ensemble commercial « INTERMARCHE », complété par des enseignes de restauration, d'équipement de la personne, d'équipement de la maison ;

**CONSIDERANT** que la commune de Brignoles a bénéficié en 2014 d'une subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour une opération de dynamisation du commerce de proximité ; que, par ailleurs, un plan d'environ 20 M€ sur 8 ans, voté par la ville de Brignoles pour redynamiser son centre-ville, a été exposé en séance ; que le projet semble prématuré et de nature atténuer les effets du plan mis en place par la ville ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt de bus le plus proche, « Place Clémenceau », se situe à environ 700 mètres du projet et semble donc trop éloigné pour une clientèle piétonne ;

**CONSIDERANT** que le projet imperméabilisera 66 005 m<sup>2</sup>, soit plus de 53% du terrain d'assiette, et prendra place sur une parcelle actuellement boisée ; qu'aucune étude sur l'impact environnemental du projet n'a par ailleurs été fournie ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

#### **EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours formé par la S.A.S. « DISTRIBUTION CASINO France » ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la Société Anonyme (S.A.) « BRIGNOLES DISTRIBUTION », de création d'un ensemble commercial de 15 149 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant :
  - un hypermarché à l'enseigne « Intermarché » de 3 809 m<sup>2</sup> de surface de vente et une galerie marchande attenante comprenant 6 boutiques d'une surface de vente de 582 m<sup>2</sup> ;
  - un magasin spécialisé dans le bricolage à l'enseigne « Bricomarché » de 6 902 m<sup>2</sup> et une galerie marchande attenante comprenant 2 moyennes surfaces d'une surface de vente de 2 863 m<sup>2</sup> ;
  - trois moyennes surfaces d'équipement de la maison, d'une surface de vente totale de 993 m<sup>2</sup>,et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 110 m<sup>2</sup> d'emprise au sol comportant 5 pistes de ravitaillement, à Brignoles (Var).

M. Thierry BLANCHOIN, exploitant Bricomarché, SAS GARANI ;

3566T01/02

M. Gauthier BAYARD, exploitant Intermarché ;

Me Marion GIRARD, avocate ;

Mme Isabelle RICHARD, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que le 11 avril 2018, les sociétés par actions simplifiées (S.A.S) « BRIGNOLDIS » et « BRIDIS » se sont désistées de leur recours, enregistré sous le numéro 3566T01 ;

**CONSIDERANT** que le projet s'implantera Chemin du Vabre, à Brignoles, sur un terrain d'une superficie totale de 122 468 m<sup>2</sup>, sur lequel se trouve actuellement un camping, à 1,9 kilomètres environ du centre-ville de Brignoles ; qu'il consiste à transférer un supermarché « INTERMARCHE » d'une surface de vente de 2 016 m<sup>2</sup>, une galerie marchande de 264 m<sup>2</sup> et un magasin de bricolage « BRICOMARCHE » d'une surface de vente de 3 007 m<sup>2</sup>, actuellement situé à environ 400 mètres du projet ; que ce transfert avec extension a pour objectif la création d'un nouvel ensemble commercial « INTERMARCHE », complété par des enseignes de restauration, d'équipement de la personne, d'équipement de la maison ;

**CONSIDERANT** que la commune de Brignoles a bénéficié en 2014 d'une subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) pour une opération de dynamisation du commerce de proximité ; que, par ailleurs, un plan d'environ 20 M€ sur 8 ans, voté par la ville de Brignoles pour redynamiser son centre-ville, a été exposé en séance ; que le projet semble prématuré et de nature atténuer les effets du plan mis en place par la ville ;

**CONSIDERANT** que l'arrêt de bus le plus proche, « Place Clémenceau », se situe à environ 700 mètres du projet et semble donc trop éloigné pour une clientèle piétonne ;

**CONSIDERANT** que le projet imperméabilisera 66 005 m<sup>2</sup>, soit plus de 53% du terrain d'assiette, et prendra place sur une parcelle actuellement boisée ; qu'aucune étude sur l'impact environnemental du projet n'a par ailleurs été fournie ;

**CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

#### **EN CONSEQUENCE :**

- admet le recours formé par la S.A.S. « DISTRIBUTION CASINO France » ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la Société Anonyme (S.A.) « BRIGNOLES DISTRIBUTION », de création d'un ensemble commercial de 15 149 m<sup>2</sup> de surface de vente, comprenant :
  - un hypermarché à l'enseigne « Intermarché » de 3 809 m<sup>2</sup> de surface de vente et une galerie marchande attenante comprenant 6 boutiques d'une surface de vente de 582 m<sup>2</sup> ;
  - un magasin spécialisé dans le bricolage à l'enseigne « Bricomarché » de 6 902 m<sup>2</sup> et une galerie marchande attenante comprenant 2 moyennes surfaces d'une surface de vente de 2 863 m<sup>2</sup> ;
  - trois moyennes surfaces d'équipement de la maison, d'une surface de vente totale de 993 m<sup>2</sup>,et création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, de 110 m<sup>2</sup> d'emprise au sol comportant 5 pistes de ravitaillement, à Brignoles (Var).

Vote favorable : 0  
Votes défavorables : 9  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PRÉFET DU VAR

18 MAI 2018

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**  
portant agrément de la société LOCSAN  
pour la réalisation des opérations de vidange des  
installations d'assainissement non collectif

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

**Le préfet du Var**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,

**Vu** l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

**Vu** la demande d'agrément reçue complète le 7 mars 2018 présentée par la société LOCSAN,

**Vu** les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment,

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée,
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur,
- une fiche de renseignement sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination,
- la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé,
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées,

**Considérant** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif a été communiqué par le demandeur,

**Considérant** que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières de vidange pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières de traitement des matières de vidange,

**Considérant** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé,

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : LOCSAN, représentée par Monsieur Fabien LAURENT, domiciliée à l'adresse suivante : 880 rocade des playes - 83140 Six-Fours-Les-Plages.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de transport et d'élimination des matières extraites dans le département du Var est le n° 2018-NSO-083-0046

**ARTICLE 2 :** Objet de l'agrément

La société LOCSAN, représentée par Monsieur Fabien LAURENT est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département du Var.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m<sup>3</sup>/ an.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

Le dépotage se fera dans l'aire de réception des déchets de l'assainissement (ARDA de la Seyne-sur-Mer) au vu de la convention signée.

Les dépotages dans les stations d'épuration des eaux usées ou autres installations de traitement ne doivent en aucun cas donner lieu à des dépassements des capacités maximales de traitement de ces installations ; l'application de cette règle est à la charge du maître d'ouvrage de l'installation de traitement.

**ARTICLE 3 :** Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière de traitement des matières de vidange sont signés par les deux parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par communes et les quantités totales de matières correspondantes ;
  - les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
  - un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.
- Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le Préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées. Le bénéficiaire tiendra à disposition du contrôleur les documents nécessaires aux vérifications.

#### ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### ARTICLE 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongé jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier demande de renouvellement d'agrément.

#### ARTICLE 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de retrait.

#### ARTICLE 10 : Publication et informations des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Var.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Six-Fours-Les-Plages, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet de la préfecture.

#### ARTICLE 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose, pour former un recours contentieux, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

#### ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Var, le maire de la commune de Six-Fours-Les-Plages, le responsable du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,  
La chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,



Chantal REYNAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service de l'eau et des milieux aquatiques

**Arrêté préfectoral du 18 mai 2018  
autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des  
opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11,

**Vu** la demande du 24 avril 2018 du directeur de la Maison Régionale de l'Eau (MRE),

**Vu** l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du 25 avril 2018,

**Vu** l'avis du président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) du 9 mai 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2018 portant subdélégation de signature au personnel de la DDTM,

**Considérant** que la demande est conforme aux exigences du Code de l'Environnement,

**Sur proposition** de la cheffe du service de l'eau et des milieux aquatiques,

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire**

L'association maison régionale de l'eau – boulevard Grisolle BP 50 008– 83670 BARJOLS, représentée par M. Georges Olivari son directeur, est autorisée à réaliser des pêches scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

**Article 2 : Objectifs**

La Maison Régionale de l'Eau réalise, en partenariat avec l'université Aix-Marseille, Equipe FRESCO - UMR RECOVER AMU/IRSTEA, une étude sur l'écologie et biodiversité du Barbeau Méridional financée par l'appel d'offre « Biodiversité » de l'Agence de l'Eau. L'objectif de cette étude vise une meilleure compréhension des réponses à court et long termes de plusieurs populations d'une espèce endémique française, le barbeau méridional exposée au changement global considéré dans ses composantes thermiques, hydrologiques, géographiques (occupation de l'espace), chimiques (pollutions) et accidentelles (introductions d'espèces).



### **Article 3 : Lieux des opérations**

Les pêches auront lieu dans les cours d'eau du Département du Var suivants, dans les sections cartographiées en annexe du présent arrêté :

- le ruisseau de Varages à Varages
- La Nartuby sur la commune de la Motte
- le Riautort sur la commune du Cannet des Maures
- le Jabron à Comps sur Artuby
- le Réal Martin à Puget-ville

### **Article 4 : Responsables de l'exécution**

M. Georges Olivari, directeur, MRE

M. Christophe Garrone, ingénieur d'études, MRE

MM Rémi Chappaz et André Gilles, Professeurs des Universités, université Aix-Marseille - Equipe FRESCO

- UMR RECOVER AMU/IRSTEA

### **Article 5 : Validité**

Les opérations d'inventaire se dérouleront du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2018.

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

Le matériel de capture utilisé est le suivant :

- Appareils de pêche électrique :
  - marque HONDA – Type FEG 13000 – Puissance 13000 W. Nombre : 2 ; 2 électrodes par groupe
  - portable sur batterie : marque Hans Grassl type IG200-2C sur batterie – Puissance 250 W
  - portable thermique : marque EFKO type FEG 1500 – puissance 1500 W
- Salabres : nombre = 12
- Caisses percées de 90 litres servant de vivier : nombre = 12
- Balances (précision au dixième de gramme) : 3
- Cuve oxygénée de 290 litres

### **Article 7 : Destination des espèces capturées**

Les 30 individus capturés seront remis à l'eau sur la station, après mesures de la taille et du poids et prélèvement de nageoire et d'écaille, réalisé sur des individus préalablement endormis. Toutes précautions seront prises pour éviter les contaminations.

Les espèces nuisibles ou en mauvais état sanitaire seront détruites avant d'être transportées au centre d'équarrissage le plus proche.

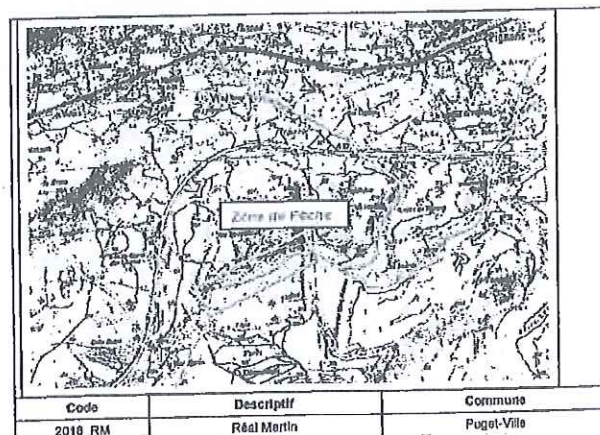
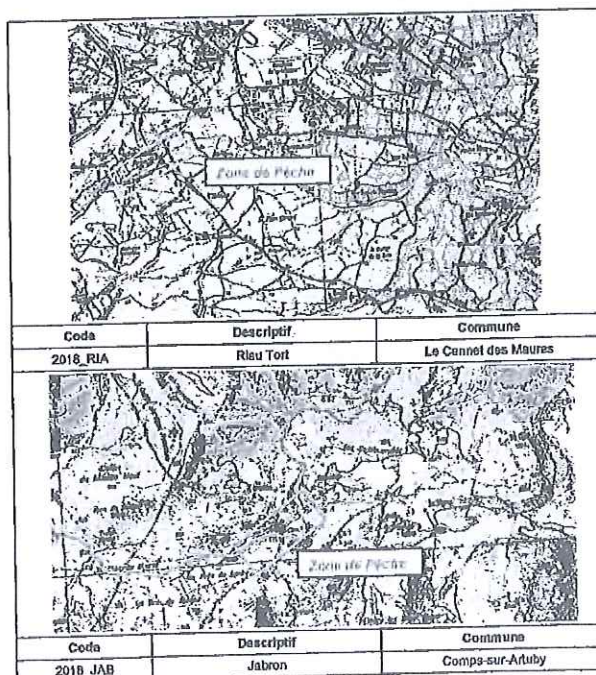
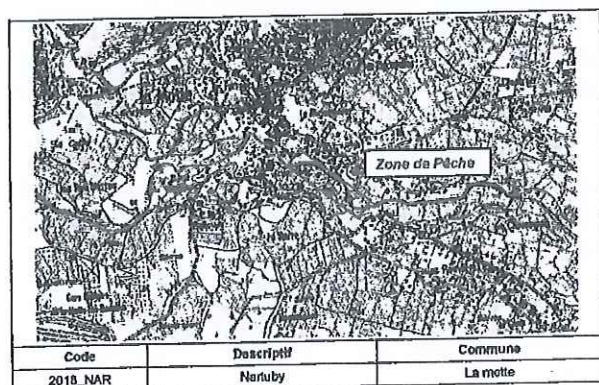
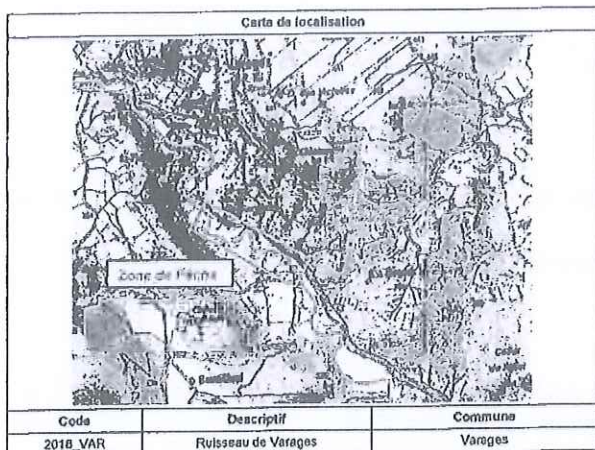
### **Article 8 : Accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche, propriétaires riverains et associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Avant chaque opération programmée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir la direction départementale des territoires et de la mer, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant la Maison Régionale de l'Eau à effectuer des opérations d'inventaire piscicole par pêches électriques à des fins scientifiques**



**Article 10 : Compte rendu d'exécution**

Dans un délai d'un mois après l'exécution des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : à la DDTM - service de l'eau et des milieux aquatiques, au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou un responsable de l'exécution matérielle de la capture doit être présent et porteur de la présente autorisation, lors des opérations de capture.

Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la Police de la pêche.

**Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

**Article 15 : Ampliation et exécution :**

- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le commandant du groupement de gendarmerie,
- Le directeur départemental de la sécurité publique,
- Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- Le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
La Chef du service de l'eau et des milieux aquatiques,

  
Chantal REYNAUD



**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD  
EN BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 avril 2018,

VU la consultation du public effectuée du 25 avril au 13 mai 2018,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER**

Le sanglier peut être chassé à partir du 1<sup>er</sup> août 2018 à 6 heures et jusqu'au 7 septembre 2018 inclus aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours, suivant modalités fixées par le plan de gestion départemental,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé, obligatoire,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées** dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,**
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marçassins dans les cultures.

**ARTICLE 2 :** Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le  
le Préfet

**18 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
**Serge JACOB**

## ARRETE RELATIF A LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 31 JUILLET 2018 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement et en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU la circulaire de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 1er juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 avril 2018,

VU la consultation du public effectuée du 25 avril au 13 mai 2018,

### CONSIDERANT :

- que les dégâts aux cultures et/ou les problèmes de sécurité des transports occasionnés par les sangliers sont anormalement importants sur les communes listées infra,
- que cela nécessite d'exercer une pression de chasse supplémentaire sur ces territoires,
- qu'il est nécessaire de rechercher un équilibre agro-sylvo-cynégétique sans porter atteinte à la préservation de la faune sauvage,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La chasse en battue du sanglier peut être pratiquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2018 à 6 heures jusqu'au 31 juillet 2018 inclus dans les communes de Besse, Bormes, Bras, Brignoles, Cabasse, Camps-la-Source, Carcès, Carnoules, Carqueiranne, Cogolin, Collobrières, Correns, Chateaufort, Cuers, Flassans sur Issole, Forcalqueiret, Fréjus, Gassin, Gonfaron, Grimaud, Hyères, La Crau, La Croix-Valmer, La Garde-Freinet, Le Val, Garéoult, La Celle, La Môle, La Motte, La Londe, Le Cannet des Maures, Le Luc, Le Muy, Montfort, Le Thoronet, Les Arcs sur Argens, Les Mayons, Lorgues, Plan-de-la-Tour, Pierrefeu, Pignans, Puget-sur-Argens, Puget-Ville, Ramatuelle, Roquebrune-sur-Argens, Rocbaron, Sainte-Anastasie, Sainte-Maxime, Taradeau, Tourves, Vidauban, Vins, avec autorisation préfectorale individuelle et suivant demande à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** Le sanglier peut être chassé aux conditions suivantes :

- uniquement en battue, tous les jours suivant les modalités fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) obligatoire,

- les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées, dans un objectif de prévention des dégâts,
- la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 3** : Dans les communes soumises à d'importants dégâts et non prévues au présent arrêté, il reste possible d'organiser des battues administratives dirigées par les Lieutenants de Louveterie ou d'autoriser, à compter du 1<sup>er</sup> juin, des tirs individuels à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation et à proximité immédiate.

**ARTICLE 4** : Le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1<sup>er</sup> juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 15 septembre de l'année en cours sur l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Toulon, le **18 MAI 2010**

Le Préfet  
Pour le Préfet en parant  
le secrétaire  
Serge J. [Signature]

PREFET DU VAR

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES ET CERTAINES DE LEURS  
MODALITES DE DESTRUCTION POUR LA SAISON 2018-2019 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 425-2, L. 427-1, L. 427-8 et L. 427-9, L. 428-20, R. 427-6 à R. 427-29,

VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 19 avril 2018,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,

Considérant le niveau important des dégâts aux cultures causés par le sanglier, et les risques encourus lors de la traversée des voies ainsi que par une présence à proximité immédiate des lieux habités, sur l'ensemble du département du Var,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé nuisible sur l'ensemble du département du Var à compter de la date de publication du présent arrêté. et jusqu'au 30 juin 2019.

**ARTICLE 2** :

Le sanglier peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, baudrier, 2 brassards) est obligatoire. Le piégeage du sanglier est interdit. Le permis de chasser doit être validé pour l'année en cours.

**ARTICLE 3** :

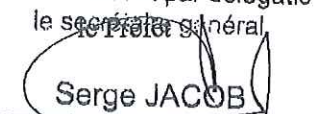
Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie ainsi que les gardes particuliers, sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, **de jour seulement** et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

**ARTICLE 4** :

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts et régulièrement détruits est autorisé.

**ARTICLE 5** :

MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur des Polices Urbaines, le Chef du Service Inter-Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **18 MAI 2018**  
Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général  
  
Serge JACOB

**ARRETE PORTANT FIXATION DU PLAN DE CHASSE  
POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-6 à L. 425-12, R. 425-1 et suivants,  
VU l'avis du Président e la Fédération Départementale des Chasseurs du Var,  
VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 avril 2018,  
VU la consultation du public effectuée du 25 avril au 13 mai 2018,,  
SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever dans le département du Var sont fixés ainsi qu'il suit, pour la campagne 2018-2019 :

	CERF ELAPHE			CERF SIKA	CHEVREUIL (*)	CHAMOIS			DAIM	MOUFLON
	Indéterminé	Mâle	Femelle et Faon	CERF et BICHE		J	C1	C2		
Minimum	62	9	9	5	1949	17	17	18	41	66
Maximum	125	19	18	11	3898	34	35	36	83	133

(\*) y compris tir d'été du brocard

(J= jeune - C1=classe 1 - C2 = classe 2)

**ARTICLE 2 :**

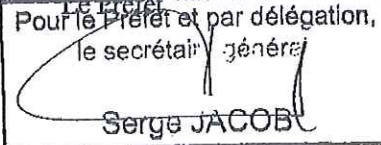
Le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis au plan de chasse dans les enclos de chasse à prélever dans le département du Var est fixé ainsi qu'il suit, pour la campagne 2018-2019 :

	CERF ou BICHE ELAPHE	CERF ou BICHE SIKA	CHEVREUILS	CHAMOIS	DAIM	MOUFLON
Maximum	120	11	35	6	52	127

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et M. le chef départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Toulon, le **18 MAI 2018**

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
  
Serge JACOBI



## ARRETE RELATIF AU TIR D'ETE 2018 DU SANGLIER, DU BROCARD ET DU RENARD DANS LE DEPARTEMENT DU VAR

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 19 avril 2018,

VU la consultation du public du 25 avril au 13 mai 2018,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : Tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard est autorisé du 1<sup>er</sup> juin au 7 septembre 2018 au soir, à l'affût ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'autorisation préfectorale individuelle.

#### ARTICLE 2 : Tir d'été du sanglier

En prévention des dégâts aux cultures, la chasse aux sangliers, à l'affût ou à l'approche dans les parcelles agricoles en exploitation et à proximité immédiate, est autorisée du 1<sup>er</sup> juin au 7 septembre 2018 au soir, sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par le présent arrêté. La demande d'autorisation est à effectuer selon l'imprimé ci-annexé.

#### ARTICLE 3 : Conditions de tir d'été du sanglier

Le tir d'été du sanglier ne peut être réalisé qu'à l'affût ou à l'approche dans les parcelles en exploitation et à proximité immédiate. Cette chasse individuelle pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant l'heure légale de lever du soleil et jusqu'à 10 heures, ainsi que de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil. Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet ou casquette ou boudrier ou 2 brassards) est obligatoire, conformément au Schéma départemental de Gestion Cynégétique. L'utilisation de chiens ou de rabatteurs est interdite. Il est interdit de tirer sur les laies suitées. Le tireur doit être porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du carnet de tir d'été (à renseigner en début et en fin de chasse).

#### ARTICLE 4 : Conditions de tir d'été du brocard

Le tir d'été du brocard ne peut être effectué qu'à tir ou à l'arc, à l'approche individuelle silencieuse ou à l'affût. Tout animal sera précompté sur le plan de chasse individuel qui sera accordé à l'intéressé. Cette chasse pourra être pratiquée tous les jours à partir d'une heure avant le lever du soleil jusqu'à 10 heures et de 18 heures jusqu'à une heure après le coucher du soleil. Le port de manière visible d'un élément vestimentaire rouge orangé (gilet, casquette, boudrier, 2 brassards) est obligatoire. Le tireur doit être titulaire et porteur du permis de chasser validé pour le grand gibier et pour la période concernée, de l'autorisation préfectorale individuelle et du bracelet.

L'organisation du tir d'été du brocard est de la responsabilité du détenteur du plan de chasse sur son territoire de chasse. Celui-ci devra particulièrement veiller à la sécurité en organisant un tour de rôle afin que cette chasse ne soit pratiquée que par un seul chasseur par secteur d'attribution. Le détenteur du plan de chasse doit également attribuer les bracelets correspondants aux chasseurs autorisés par cette chasse.

**ARTICLE 5** : Tir du renard

Toute personne autorisée à chasser le sanglier peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.  
Toute personne autorisée à chasser le brocard peut chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées par son autorisation préfectorale individuelle de tir d'été du brocard.

**ARTICLE 6** : Carnet de tir d'été

Le carnet de tir d'été dûment complété sera adressé à la Fédération des chasseurs du Var au plus tard le 30 septembre 2018. En l'absence de retour de carnet, aucune autorisation de tir d'été ne sera accordée l'année suivante au demandeur concerné.

**ARTICLE 7** : Voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Toulon.

**ARTICLE 8** : Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le **18 MAI 2018**  
le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB

## ARRÊTÉ RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2018-2019 DANS LE DÉPARTEMENT DU VAR

Le PRÉFET du VAR, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appellants dans le département du Var,  
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 23 avril 2018,  
Vu la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 25 avril au 13 mai 2018,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à arc et au vol est fixée du 9 septembre 2018 à 7 heures au 28 février 2019 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de la chasse fixées par arrêté ministériel.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
BROCARD D'ETE	1 <sup>er</sup> juin 2018	7 septembre 2018	chasse à l'approche ou à l'effût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port du bracelet et d'un vêtement vestimentaire rouge orangé obligatoire.
CHEVREUIL GERFS		28 février 2019	> plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
DAIM MOUFLON	9 septembre 2018	28 février 2019	> à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc) > port du bracelet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2019	Chasse à l'effût ou à l'approche uniquement pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
SANGlier	du 1 <sup>er</sup> juin au 7 septembre 2018		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'effût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2018		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1 <sup>er</sup> août au 7 septembre 2018		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 8 septembre 2018
	9 septembre 2018	28 février 2019	plan de gestion départemental : - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée, avec obligation déclarative des prélèvements à la FDCV
Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'étais au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.			
PERDRIX ROUGE et GRISIE	OUVERTURE GÉNÉRALE	11 novembre 2018	Dans les établissements professionnels de chasse à carnets conventionnés, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faucos de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale, conformément à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014
LIÈVRE et LAPIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	13 janvier 2019	
RENARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE	A partir du 14 janvier 2019, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard ou au sanglier, et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GENÈVE des CHÊNES, PIE BAVARDE, ÉTOURNEAU SAISONNET, CORNEILLE	OUVERTURE GÉNÉRALE	CLÔTURE GÉNÉRALE	A partir du 14 janvier 2019, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	31 janvier 2019	

ARTICLE 2 : La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 3 septembre 2018, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel.

ARTICLE 3 : Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de la chasse sont fixées par arrêté ministériel.

BÉCASSE	OUVERTURE GÉNÉRALE	PORT BY TRANSPORT INTERDIT avant 08h le matin. INTERDICTION DE TOUT TIR : avant 08h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février.
	FERMETURE 20 février 2019	Prélèvement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire départemental avec carnet de prélèvement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <i>Préalablement à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de mercure inamovible.</i>
<b>GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :</b>		
CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 25 août 2018	A partir du 14 janvier 2019, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
	FERMETURE 20 février 2019	
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2018	
	FERMETURE 31 janvier 2019	
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	OUVERTURE GÉNÉRALE	
	FERMETURE 10 février 2019	
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	OUVERTURE GÉNÉRALE	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)
	FERMETURE 20 février 2019	
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE GÉNÉRALE	A partir du 10 février 2019, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié)
	FERMETURE 20 février 2019	

ARTICLE 4 : La chasse est suspendue le 8 septembre 2018 pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

ARTICLE 5 : L'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles est possible du 1<sup>er</sup> octobre 2018 au 15 décembre 2018, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

ARTICLE 6 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gâlinette des bois est interdite.

ARTICLE 7 : La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises à plan de chasse, avec carnet de battue.

ARTICLE 8 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2018 au 31 mars 2019. La vénerie sous forme est ouverte du 20 septembre 2018 au 15 janvier 2019.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mme et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de Police National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Ordre National des Forêts, et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var, toutes les mairies du département.

### Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 et du SDGC relatif à la sécurité de la pratique de la chasse

Il est interdit :  
- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins routiers ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une des routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;  
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphonique, de tirer dans leur direction ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1<sup>er</sup> octobre inclus ;  
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

Il est obligatoire :  
- de signaler les battues par la pose de panneaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et les chemins de randonnée ;  
- d'être porteur d'un gilet rouge-orangé visible pour tout chasseur en battue ;  
- d'être porteur d'effets rouges-orangés visibles (gilet, baudrier, 2 brassards ou casquette) pour tout chasseur en mouvement et accompagnateur

### Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands animaux blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire. Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 09.28.31.85.15

### Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 28 juin 1987 modifié)

**GIBIER SÉDENTAIRE**  
Oiseaux : colin, faisan de chasse, gâlinette des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille) et tétras uragallo (coq maille), corbeau freux, corneille noire, étourneau arsonnet, geai des chênes, pie bavarde.  
Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, lièvre, chevreuil, chien viverrin, daim, foinelle, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.

**GIBIER D'EAU**  
Barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambetta, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, édar à duvet touque macrotis, fuligule milouin, fuligule milouane, fuligule moineau, gâchet à l'ail d'or, harlequin de Miquelon, hérier pie, macreuse brune, macreuse noire, netta rousse, ouedette, oie des marais, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'étais, sarcelle d'hiver et vernette huppée.  
**OISEAUX DE PASSAGE**  
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauve, grive muscienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vernette huppée.

### Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.

Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

### Procédés de chasse interdits (extrait de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié)

Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistreuses reproduisant la cri des animaux.



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service Habitat et Rénovation Urbaine  
Bureau Politique de Mixité Sociale

Toulon, le 31 MAI 2018

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/SHRU/2018-35

relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales  
de la commune de **Solliès-Toucas**  
en application de l'article L 302-7  
du code de la construction et de l'habitation

**LE PREFET DU VAR**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
**Vu** les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26/12/17 prononçant la carence de la commune de Solliès-Toucas et majorant le montant du prélèvement,  
**Vu** l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune de Solliès-Toucas en dates du 10 janvier 2018,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-21 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Toucas en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation du 12 mars 2018,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° DDTM/SHRU/2018-21 relatif aux prélèvements opérés sur les ressources fiscales de la commune de Solliès-Toucas en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation du 12 mars 2018 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2018 est fixé pour la commune de **Solliès-Toucas** à **74 096,98 €** et affecté à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA).

**ARTICLE 3 :** Le montant de la majoration, prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 26/12/17 est fixé à **25 237,82 €** et est affecté au fonds national des aides à la pierre (FNAP).

**ARTICLE 4 :** Les prélèvements visés aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> articles, pour un montant total de **99 334,80 €**, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Var, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Var et Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Var sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Le Préfet



TERRETOIRES VIDELAINE

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var**

Mission ingénierie de crise,  
sécurité, transport  
Bureau gestion de crise, transport

## **Arrêté préfectoral n° 2526 du 31 MAI 2018**

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A57  
sur le territoire des communes de Cuers, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède.

**Le préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société de l'autoroute Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA) en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs,

**Vu** le décret n° 2015-1045 du 21 août 2015 approuvant le transfert de la traversée autoroutière de Toulon entre l'État et la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA),

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent de police de la circulation n° 2483 du 23 février 2016, réglementant la circulation sur l'autoroute A57,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2484 du 23 février 2016, réglementant l'exploitation sous chantier des autoroutes A8, A50 et A57 dans le département du Var,

**Vu** la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme (DSCR) relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (DGITM / DIT) relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

**Vu** le règlement d'exploitation de la société ESCOTA en date du 8 juillet 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2461 du 17 mars 2014, portant approbation du Plan de Gestion et de Trafic de la liaison A50 /A57 et des itinéraires associés,

Vu l'arrêté municipal n° 718/2018/181 de la ville de SOLLIÈS-PONT en date du 17 avril 2018,

Vu la demande de la société ESCOTA en date du 09 mai 2018,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute, des agents de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence Alpes (ESCOTA), et des personnels des entreprises chargées d'effectuer les travaux de réfection des chaussées de la route départementale 554 (RD554), il y a lieu de réglementer la circulation sur l'autoroute A57,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

## **ARRÊTE :**

**Article 1:** En raison des travaux de réfection (mise en œuvre et/ou reprise de la couche de roulement) des chaussées sur la RD554, à réaliser entre le 04 juin 2018 (semaine 23) et le 15 juin 2018 (semaine 24), il convient de réglementer la circulation de nuit (21h00 à 6h00) sur l'échangeur n° 7 « Solliès-Toucas » au PR 13.500 de l'autoroute A57, comme suit :

- Dans le sens Le Cannet-des-Maures vers Toulon : fermeture de la sortie et de l'accès à l'échangeur n° 7 « Solliès-Toucas » en direction de Toulon,
- Dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures : fermeture de la sortie de l'échangeur débouchant sur la RD554.

La sortie de l'échangeur débouchant sur l'avenue Léon Vérane donnant accès à la RD458 reste ouverte pendant toute la durée des travaux.

En cas d'intempéries ou d'aléas de chantier, les dates de fermeture seront reportées à des dates ultérieures, hors week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

**Article 2 :** Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel des fermetures seront transmis par Le Département « Pôle technique - PME » à la société ESCOTA ([cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com](mailto:cit.mandelieu@vinci-autoroutes.com)), et à la DDTM du Var ([ddtm-permanence@var.gouv.fr](mailto:ddtm-permanence@var.gouv.fr)).

**Article 3 :** Les signalisations temporaires sur l'autoroute A57 et l'information des usagers répondant à la description du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services d'exploitation de la société des autoroutes ESCOTA pendant toute la période des travaux.

**Article 4 : Itinéraires de déviation.**

Les itinéraires de déviation pour les usagers ne pouvant pas accéder à l'A57 seront mis en place et entretenus par les services routiers du Département « Pôle technique-PME ». Ces derniers aviseront la société des autoroutes ESCOTA et la DDTM du Var, de leurs actions et des mesures prises.

Les usagers circulant sur l'autoroute A57 qui ne pourront pas sortir à l'échangeur n° 7 « Solliès-Toucas », auront la possibilité de sortir :

- Dans le sens Le Cannet-des-Maures vers Toulon : à l'échangeur n° 8 « Zone Artisanale / Sainte-Christine » au PR 14.800.
- Dans le sens Toulon vers Le Cannet-des-Maures :
  - soit par la sortie de l'échangeur n° 7 « Solliès-Toucas », débouchant sur l'avenue Léon Vérane donnant accès directement à la RD458 qui reste ouverte à la circulation.
  - soit à l'échangeur n° 6 « La Farlède » au PR 8.700.

Les usagers seront informés de cette réglementation temporaire :

- Par l'affichage de messages d'information sur les panneaux à messages variables « PMV » implantés en section courante.
- Par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 Mhz.

**Article 5 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours du Var,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Var,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Les Maires des communes de Cuers, Solliès-Toucas, Solliès-Pont, Solliès-Ville et La Farlède,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **31 MAI 2018**  
Le préfet du Var,

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

**Emmanuel CAYRON**



PREFET DU VAR

DELEGATION DEPARTEMENTALE DU VAR DE L'ARS PACA  
Immeuble TOVA 2 - 177, bd du Docteur Charles Barnier - CS 31302  
83076 Toulon Cedex

ARRETE PREFECTORAL du 30 MAI 2018

**autorisant l'utilisation de l'eau brute du forage privé pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine et après traitement approprié, les bâtiments du camping de "Chanteraine" situé sur la commune d'AIGUINES.**

Le Préfet du Var,  
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU** l'article L 1321-1 et suivants du code de la santé publique et les articles R 1321-1 à R1321-61 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1:1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU** le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur MORDELET, propriétaire du camping de "Chanteraine",
- VU** le rapport et l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, Monsieur Alexandre EMILY mars 2018,
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendu dans sa séance du 16 mai 2018,
- CONSIDERANT** qu'il n'existe pas à ce jour de solution technico-financière proportionnée au projet permettant de raccorder l'établissement à un réseau public d'eau potable,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,



## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Autorisation**

Le propriétaire et gérant du camping de "Chanteraine" situé sur la commune d'AIGUINES est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de l'eau brute captée à la source située sur sa propriété afin d'alimenter les bâtiments d'hébergement, de restauration collective et la piscine dont il est responsable.

### **ARTICLE 2 : Identification de la ressource et débit autorisé**

L'autorisation concerne une prise d'eau brute à l'émergence de sa source privée.

Le volume maximum prélevé est de 40 m<sup>3</sup>/j pour l'ensemble des usages sanitaires. Le système de comptage en place devra être utilisé pour vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de tenir ceux-ci à la disposition de l'autorité administrative.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protection et aménagements de l'ouvrage**

Au titre de la mise en conformité des ouvrages, les travaux suivants sont à réaliser dans un délai de 1 mois à compter de la date d'inscription au RAA du présent arrêté :

#### a) la source

- nettoyage / curage des marches de l'escalier d'accès qui sont actuellement en partie ensevelies par des matériaux provenant de l'extérieur.
- nettoyage et curage de la vasque située dans la chambre de captage.
- mise en place d'une crépine au départ sur la conduite d'adduction PE de la source.
- remplacement de la porte d'accès au captage munie d'une fermeture verrouillée.
- procéder à des aménagements cimentés du captage pour pallier l'intrusion d'eaux météoriques.

#### b) Le réservoir

- nettoyage / curage du bassin régulier.
- étanchéfier l'ouvrage qui comporte des fuites.
- l'ouvrage devra être ceinturé par une clôture interdisant l'accès.

#### c) Le local de traitement

- nettoyer le local et ses abords
- réparer la fuite constatée sur la conduite d'injection.
- installer une fermeture verrouillée sur la porte d'accès.
- procéder à l'étanchéité de la toiture du local.

#### **ARTICLE 4 : Produits et procédés de traitements, matériaux utilisés**

L'eau pompée est acheminée par une canalisation de type « PE alimentaire » dans un réservoir de stockage d'eau brute d'une capacité de 40 m<sup>3</sup> avant de rejoindre les bâtiments d'exploitation. L'eau est traitée par un dispositif d'injection de chlore liquide sur la conduite. La désinfection s'opère dans un local situé à proximité du bassin de stockage de l'eau brute.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau répondent aux exigences réglementaires en vigueur, notamment en matière d'attestation de conformité sanitaire (ACS).

#### **ARTICLE 5 : Surveillance par l'exploitant de la qualité de l'eau**

L'exploitant doit être capable de vérifier à tout moment le bon fonctionnement du système de traitement mis en place ainsi que la qualité de l'eau délivrée. Les opérations de surveillance consistent notamment à effectuer les opérations suivantes avec une fréquence hebdomadaire :

- Inspection régulière des installations,
- Vérification du remplissage du bac de désinfectant
- Vérification bi-hebdomadaire du taux de chlore actif (0.1 mg/l) en distribution.

Ces opérations seront consignées dans un cahier sanitaire consultable par l'autorité sanitaire ; dans ce cahier devront être consignées toutes les opérations de maintenance ainsi que les anomalies constatées. La surveillance de la qualité de l'eau doit également porter, en saison chaude, sur la température.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau sera contrôlée par un laboratoire d'analyses agréé au titre du contrôle sanitaire des eaux de consommation humaine ; le programme de contrôle annuel sera défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements seront supportés par l'exploitant, selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur. Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique et de la loi sur l'eau ont libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 7 : Obligations en cas de non-respect des exigences de qualité**

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire sans délai et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour garantir le retour à une situation normale. Dans ce cas, de nouvelles analyses complémentaires peuvent être prescrites, à la charge financière de l'exploitant, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité de l'exploitant à prévenir les risques sanitaires liés à la qualité de l'eau.

## **ARTICLE 8 : Prélèvements**

- équipement de mesure du volume prélevé

L'installation de captage d'eau est pourvue d'un compteur d'eau qui doit être régulièrement entretenu et contrôlé. Un registre consigne les volumes prélevés, les incidents d'exploitation et de prises de mesure ainsi que les entretiens réalisés. Ces données sont conservées et tenues à disposition du service de police de l'eau et de l'autorité sanitaire.

- fin d'exploitation

En cas d'abandon ou de fin d'activité du forage, ce dernier devra être obligatoirement comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. Pour ce faire, le propriétaire pourra se référer à la norme AFNOR NF X10-999 ou au guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/9/2003 relatif à la rubrique 1.1.0 de la nomenclature eau : sondage, forage, puits, ouvrage souterrain non domestique.

## **ARTICLE 9: Récolement des ouvrages**

Les installations seront exploitées conformément aux plans et documents consignés dans le dossier de demande d'autorisation susvisé complété des prescriptions édictées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 10: Recours**

Un recours peut être formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification. auprès du Tribunal Administratif de TOULON. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11: Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Var,  
Le Maire d'AIGUINES,  
Le Délégué Départemental du Var de l'ARS PACA,  
La Directrice de la DDPP,  
Le Directeur de la DDTM,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture du Var.

Toulon, le 30 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Serge JACOB



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN  
Quartier Barnencq  
83390 PIERREFEU DU VAR

**DECISION N° 2018/05/31  
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L 3211-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**LE DIRECTEUR**

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9,

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n° 2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) - Monsieur le Docteur RIADH BENKHALIFA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée,

2°) - Madame Christine CHAUBET, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients,

3°) - Monsieur le Docteur Abdelhakim CHIBOUB Praticien Hospitalier.

**Article 2 :**

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-Var, le 28 mai 2018

Le Directeur par intérim,

Jacques LEDOUX